



► Apprentissages de qualité

Conférence internationale du Travail
111^e session, 2023

Rapport IV (2)

▶ Apprentissages de qualité

Quatrième question à l'ordre du jour

Copyright © Organisation internationale du Travail 2023

Première édition 2023

Les publications de l'Organisation internationale du Travail (OIT) jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à Publications (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel à rights@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Consultez le site www.ifrro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

Apprentissages de qualité. Genève: Bureau international du Travail, 2023

ISBN 978-92-2-037779-6 (imprimé)

ISBN 978-92-2-037780-2 (PDF web)

ISSN 0251-3218 (imprimé)

Également disponible en:

allemand: ISBN 978-92-2-037789-5 (imprimé), ISBN 978-92-2-037790-1 (PDF web);

anglais: ISBN 978-92-2-037778-9 (imprimé), ISBN 978-92-2-037777-2 (PDF web)

arabe: ISBN 978-92-2-037787-1 (imprimé), ISBN 978-92-2-037788-8 (PDF web);

chinois: ISBN 978-92-2-037785-7 (imprimé), ISBN 978-92-2-037786-4 (PDF web);

espagnol: ISBN 978-92-2-037781-9 (imprimé), ISBN 978-92-2-037782-6 (PDF web)

russe: ISBN 978-92-2-037783-3 (imprimé), ISBN 978-92-2-037784-0 (PDF web).

Les désignations utilisées dans les publications de l'OIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'OIT aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs, et leur publication ne signifie pas que l'OIT souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part de l'OIT aucune appréciation favorable ou défavorable.

Pour toute information sur les publications et les produits numériques de l'OIT, consultez notre site Web: www.ilo.org/publns.

► Table des matières

	Page
Liste des abréviations	5
Liste des rapports.....	7
Introduction	9
Réponses reçues et commentaires	12
Projet de recommandation concernant les apprentissages de qualité	61

► Liste des abréviations

Organisations d'employeurs et de travailleurs

	OIE	Organisation internationale des employeurs
	CSI	Confédération syndicale internationale
Argentine	CGT-RA	Confédération générale du travail de la République argentine
Australie	ACCI	Chambre australienne de commerce et d'industrie
	ACTU	Conseil australien des syndicats
Autriche	BAK	Chambre fédérale du travail
Brésil	CNI	Confédération nationale de l'industrie
Bulgarie	BIA	Association industrielle bulgare
	CITUB	Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie
	UPEE	Union des entreprises économiques privées
Canada	CCE	Conseil canadien des employeurs
	CTC	Congrès du travail du Canada
Costa Rica	UCCAEP	Union costaricienne des chambres et associations d'entreprises privées
Danemark	DA	Confédération danoise des employeurs
Finlande	Akava	Confédération finlandaise des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur
	FTUC	Confédération des industries de Finlande
	SAK	Organisation centrale des syndicats finlandais
	STTK	Confédération finlandaise des cadres
	SY	Fédération des entreprises finlandaises
France	CGT	Confédération générale du travail
	MEDEF	Mouvement des entreprises de France
Allemagne	BDA	Confédération des associations des employeurs d'Allemagne
	DGB	Confédération allemande des syndicats
Guatemala	CACIF	Commission de coordination des associations agricoles, commerciales, industrielles et financières

Japon	JTUC-RENGO	Confédération japonaise des syndicats
	Keidanren	Fédération japonaise des entreprises
Koweït	KCCI	Chambre koweïtienne de commerce et d'industrie
Lettonie	LBAS	Confédération des syndicats libres de Lettonie
Mexique	CAT	Confédération authentique des travailleurs
	CONCAMIN	Confédération des chambres d'industrie des États-Unis du Mexique
Nouvelle-Zélande	BusinessNZ	BusinessNZ
	NZCTU	Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande
Panama	CONATO	Conseil national des travailleurs syndiqués
Portugal	CAP	Confédération des agriculteurs du Portugal
	CIP	Confédération des entreprises du Portugal
	CCP	Confédération du commerce et des services du Portugal
Espagne	CCOO	Confédération syndicale des commissions ouvrières
	CEOE	Confédération espagnole des organisations d'employeurs
Suède	LO	Confédération suédoise des syndicats
	SACO	Confédération suédoise des associations professionnelles
	TCO	Confédération générale des cadres, fonctionnaires et employés de Suède
	SAF	Confédération patronale suédoise
Suisse	SGB	Union syndicale suisse
	SGV-USAM	Union suisse des arts et métiers
Türkiye	DISK	Confédération des syndicats progressistes de Türkiye
	TISK	Confédération turque des associations d'employeurs
	TÜRK-IS	Confédération des syndicats de Türkiye
Uruguay	CCSU	Chambre de commerce et de services de l'Uruguay
	CIU	Chambre des industries de l'Uruguay
	PIT-CNT	Assemblée intersyndicale des travailleurs-Convention nationale des travailleurs

► Liste des rapports

1. *Un cadre pour des apprentissages de qualité*, ILC.110/IV/1, publié en novembre 2019.
Premier rapport (anciennement dénommé le «rapport blanc»): il passe en revue la législation et la pratique en matière d'apprentissages en vigueur dans différents pays et contient un questionnaire.
2. *Un cadre pour des apprentissages de qualité*, ILC.110/IV(2)(Rev.), publié en janvier 2022.
Deuxième rapport (anciennement dénommé le «rapport jaune»): établi sur la base des réponses au questionnaire, il contient les conclusions proposées.
3. *Apprentissages de qualité*, ILC.111/Rapport IV(1), publié en août 2022.
Troisième rapport (anciennement dénommé le «rapport brun»): il contient le texte d'un projet de recommandation concernant des apprentissages de qualité rédigé sur la base de la première discussion de la Conférence et des réponses au questionnaire qui figure dans le rapport sur la législation et la pratique.
4. *Apprentissages de qualité*, ILC.111/Rapport IV(2), publié en mars 2023.
Quatrième rapport (le présent rapport, anciennement dénommé le «rapport bleu»): établi sur la base des réponses au troisième rapport, il contient en outre le texte du projet de recommandation dans lequel sont intégrées des propositions de modification.

► Introduction

1. À sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 110^e session (2022) de la Conférence internationale du Travail une question relative aux apprentissages (action normative) ¹.
2. En application de l'article 46, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, le Bureau a élaboré un rapport préliminaire qui passait en revue la législation et la pratique en matière d'apprentissages en vigueur dans différents pays ². Ce rapport a été transmis aux États Membres en décembre 2019. Les gouvernements étaient invités à faire parvenir leurs réponses au questionnaire figurant dans le rapport avant mars 2021 après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Sur la base des réponses reçues, le Bureau a préparé un deuxième rapport ³, qui a ensuite été communiqué aux États Membres. Ces deux rapports ont servi de base à la première discussion, tenue par la Conférence à sa 110^e session (2022).
3. Le 11 juin 2022, la Conférence internationale du Travail, réunie à Genève en sa 110^e session, a adopté la résolution suivante ⁴:

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Ayant approuvé le rapport de la commission chargée d'examiner la quatrième question à l'ordre du jour,
Ayant adopté, en particulier, en tant que conclusions générales destinées à une consultation des gouvernements, les propositions en faveur d'une recommandation concernant un cadre pour des apprentissages de qualité,
Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session ordinaire une question intitulée «Apprentissages» pour une deuxième discussion en vue de l'adoption d'une recommandation.
4. Eu égard à cette résolution et en application de l'article 46, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, le Bureau a élaboré un projet de recommandation concernant des apprentissages de qualité en se fondant sur la première discussion tenue à la Conférence et en tenant compte des réponses au questionnaire qui figurait dans le rapport sur la législation et la pratique. Le projet de recommandation a été transmis aux gouvernements dans un troisième rapport, qui a été publié deux mois après la clôture de la 110^e session de la Conférence, conformément au Règlement de la Conférence ⁵.
5. Conformément à la pratique instituée en 1988, les rapports de la Commission normative sur les apprentissages ont été communiqués aux États Membres dans leur intégralité, de même que le compte rendu de la discussion tenue en séance plénière de la Conférence ⁶.

¹ BIT, *Procès-verbaux de la 334^e session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail*, GB.334/PV, 2018, paragr. 42.

² OIT, *Un cadre pour des apprentissages de qualité*, ILC.110/IV/1, Genève, novembre 2019.

³ OIT, *Un cadre pour des apprentissages de qualité*, ILC.110/IV/(2)(Rev.), Genève, Janvier 2022.

⁴ OIT, *Résolution concernant l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence d'une question intitulée «Apprentissages»*, Conférence internationale du Travail, 110^e session, 2022.

⁵ OIT, *Apprentissages de qualité*, ILC.111/Rapport IV(1), Genève, août 2022.

⁶ BIT, *Rapports de la Commission normative: Apprentissages: Résolution et conclusions proposées soumises à la Conférence pour adoption*, ILC.110/Compte rendu n° 5A; *Compte rendu des travaux*, ILC.110/Compte rendu n° 5B(Rev.1); *Séance plénière: Résultats des travaux de la Commission normative: Apprentissages*, ILC.110/Compte rendu n° 5C, Genève, 2022.

6. Dans le troisième rapport (ILC.111/Rapport IV(1)), et conformément à l'article 46, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, les gouvernements étaient invités à faire parvenir leurs observations ou amendements éventuels au Bureau le 14 novembre 2022 au plus tard, après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Ils étaient priés d'indiquer quelles organisations ils avaient consultées et de tenir compte des résultats de ces consultations dans leurs réponses. Il convient de rappeler que ces consultations sont obligatoires pour les pays qui ont ratifié la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Enfin, les gouvernements étaient priés de faire savoir au Bureau, dans le même délai, s'ils considéraient que le texte proposé constituait une base satisfaisante pour la deuxième discussion qui se tiendra à la 111^e session de la Conférence (juin 2023).
7. Au moment où le présent rapport (le quatrième rapport) a été établi, le Bureau avait reçu des réponses de mandants de 47 États Membres, dont les gouvernements des 46 États Membres suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Guatemala, Irlande, Israël, Japon, Koweït, Lettonie, Malte, Mexique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, Soudan, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye et Uruguay.
8. L'immense majorité des gouvernements ont indiqué avoir rédigé leurs réponses après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs. Certains d'entre eux ont intégré les avis exprimés par ces organisations sur certains points. Par ailleurs, 24 organisations d'employeurs et 22 organisations de travailleurs ont transmis leurs observations séparément. L'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Confédération syndicale internationale (CSI) ont elles aussi communiqué des observations.
9. Le présent rapport a été élaboré sur la base des observations des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs, dont il reprend les éléments essentiels. Il comporte trois parties: la première est consacrée aux observations générales, la deuxième porte sur les observations formulées par les mandants au sujet de certaines dispositions du projet de recommandation et la troisième contient le texte du projet de recommandation. Certaines observations donnent des informations pertinentes et intéressantes sur des situations nationales spécifiques. Ces informations, très utiles au travail du Bureau, n'ont pas été reproduites dans le présent rapport mais ont inspiré les orientations définies dans le projet de recommandation.
10. La longueur des rapports soumis à la Conférence étant limitée, les réponses ne sont pas reproduites intégralement, et les observations similaires ont été regroupées. Les paragraphes au sujet desquels aucun mandant n'a soumis d'observation ne figurent pas dans le rapport. La plupart des observations suivaient de près la structure du projet de recommandation et précisaient les parties du texte auxquelles elles se rapportaient. Lorsque tel n'était pas le cas, le Bureau s'est efforcé de déterminer à quelles dispositions du projet les observations semblaient se rapporter et d'en rendre compte dans la partie pertinente du rapport.
11. Des réponses supplémentaires ont été reçues du gouvernement d'une province d'un État Membre et d'une entreprise du secteur privé. Il en a été pris note, mais il n'en est pas rendu compte dans l'analyse que contient le présent rapport.

- 12.** Le projet de recommandation a été modifié à la lumière des observations des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs et pour les raisons exposées dans les commentaires du Bureau. De légères modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées au texte, notamment pour assurer une concordance parfaite entre les différentes versions linguistiques de l'instrument proposé. Si la Conférence en décide ainsi, ces textes serviront de base à la deuxième discussion qui se tiendra à la 111^e session (juin 2023).
- 13.** Le Bureau rappelle que l'élaboration d'une norme selon la procédure de double discussion est un processus cumulatif qui s'étend sur une période de deux ans et demi au cours de laquelle il établit quatre rapports. La longueur des rapports soumis à la Conférence étant strictement limitée, il n'a pas été possible de reproduire dans le présent rapport – le rapport final – les explications fournies dans chacun des rapports précédents. Toutefois, avec le compte rendu des travaux menés à la 110^e session (2022), les quatre rapports forment un tout et contiennent des éléments utiles pour comprendre la manière dont le projet de recommandation s'est construit au fur et à mesure de l'avancement des travaux ainsi que son objet. Ces documents peuvent être consultés sur la page du site Web de l'OIT consacrée à la Conférence. Les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs sont encouragés à les mettre pleinement à profit pour préparer la deuxième et dernière discussion.
- 14.** La grande majorité des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs qui ont communiqué des observations ont accueilli favorablement les modifications proposées par le Bureau et ont salué les efforts faits par celui-ci pour tenir compte des points soulevés durant la première discussion à la 110^e session de la Conférence. Ils estiment que le texte révisé est propice à l'obtention d'un large consensus et constitue une base satisfaisante en vue de la poursuite de la discussion à la 111^e session de la Conférence (juin 2023).

► Réponses reçues et commentaires

Observations générales

Gouvernements

Afrique du Sud, Belgique, Burkina Faso, Égypte, Espagne, États-Unis, Koweït, Lettonie, Mexique, Namibie, Pakistan, Panama, Pologne, Suisse: Convient que le projet de recommandation est une base satisfaisante pour la deuxième discussion qui se tiendra à la 111^e session de la Conférence.

Australie: Souscrit largement au projet d'instrument et reconnaît combien il est important d'assurer un travail décent à tous les apprentis.

Brésil: Salue le fait que l'OIT reconnaisse l'importance des apprentissages de qualité et qu'elle s'emploie à élaborer avec les États Membres une recommandation en la matière. Le projet de texte contient des idées très intéressantes.

Bulgarie: Craint que certains éléments du projet d'instrument créent des lourdeurs administratives et entravent la mise en œuvre des procédures et pratiques existantes concernant les apprentissages.

Canada: Remercie le Bureau pour les éclaircissements apportés et les nouvelles propositions formulées. Soumet quelques observations sur le projet de recommandation, tout en souscrivant à sa version actuelle.

Costa Rica: Souligne qu'il est important d'adopter un instrument sur les apprentissages de qualité, en vue notamment d'améliorer l'employabilité, de faciliter la transition vers l'économie formelle et de promouvoir le travail décent.

Finlande: Estime que les propositions du Bureau sont acceptables dans l'ensemble mais qu'il faudra débattre plus avant de la place de l'apprentissage dans l'économie informelle à la session à venir de la Conférence.

Japon: Convient qu'il est important d'adopter une norme internationale du travail sur les apprentissages qui soit fondée sur les recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes et sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail. Le nouvel instrument devrait offrir la souplesse nécessaire pour permettre à chaque État Membre de prendre des mesures adaptées à la situation nationale.

Malte: Accueille avec satisfaction la recommandation, qui guidera les citoyens dans leur parcours professionnel tout en favorisant une culture de l'apprentissage tout au long de la vie.

Mexique: Estime qu'il serait particulièrement indiqué d'insérer un paragraphe consacré aux politiques publiques visant à développer des «apprentissages de qualité» dans l'économie informelle au moyen de mesures d'incitation propres à améliorer ces apprentissages et à les intégrer dans un cadre formel, ainsi que de réaffirmer l'importance du dialogue social. Dans le contexte mexicain, on entend par apprentissage de qualité l'acquisition de connaissances et de compétences par l'étude, la pratique ou l'expérience, en particulier des connaissances nécessaires à l'apprentissage d'un métier. On peut distinguer quatre types d'apprentissages de qualité: 1) ceux dans le cadre desquels des connaissances et des compétences sont acquises dans le but d'obtenir un emploi; 2) ceux dont l'objectif est d'améliorer les compétences et la productivité de personnes qui travaillent déjà, en tirant parti de leur expérience; 3) ceux qui s'inscrivent dans une stratégie de formation visant à intégrer dans l'économie formelle les personnes qui évoluent dans l'économie informelle; et 4) ceux qui s'adressent aux jeunes à la recherche

d'un emploi dans des secteurs divers. Les apprentissages de qualité peuvent par ailleurs se dérouler en présentiel, à distance ou selon des modalités hybrides, en externe ou en interne, pendant les heures de travail ou en dehors de celles-ci (sous réserve de la réglementation et des accords locaux).

Norvège: Fait remarquer que les procédures d'établissement de rapports doivent être efficaces, utiles et pertinentes pour les États Membres.

Suède: Se félicite de l'intérêt porté aux apprentissages. Des systèmes d'apprentissage efficaces peuvent contribuer à la qualité de la formation et faciliter la transition vers la vie active, ce qui est profitable à la fois pour les jeunes et pour les adultes. Il est important d'empêcher l'exploitation dans les systèmes d'apprentissages. Étant donné que ces systèmes varient selon les pays, la recommandation devrait laisser aux États Membres la possibilité de faire évoluer leur système en fonction de la situation nationale, notamment de manière à répondre aux besoins des différents secteurs et industries. Une recommandation trop détaillée risquerait de rendre le système d'apprentissages rigide et difficile à adapter aux évolutions de la société et du marché du travail. Il est également important que les partenaires sociaux puissent s'entendre sur la formation en apprentissage et que la recommandation favorise l'égalité des genres, la diversité et l'inclusion sociale et comporte des dispositions sur la sécurité et la santé au travail.

Tchéquie: Estime que le projet de recommandation couvre les points qu'il convenait de traiter. Souligne qu'il est important de faire participer toutes les parties prenantes, d'assurer un financement suffisant et de travailler en étroite collaboration avec les autres organismes et institutions concernés.

Employeurs

OIE; CCE (Canada): Il n'est pas souhaitable que des changements importants soient apportés, en termes de structure ou sur le fond, au texte actuel car celui-ci est le fruit d'un consensus. Il faudrait mettre davantage l'accent sur les mesures d'incitation, notamment pour les micro, petites et moyennes entreprises, sur les partenariats public-privé et sur le rôle des intermédiaires.

OIE; ACCI (Australie), CCE (Canada), CNI (Brésil): Approuvent le fait que l'instrument prenne la forme d'une recommandation et qu'il porte sur les apprentissages et non sur les stages, et adhèrent au titre original ainsi qu'à la définition proposée pour le terme «apprentissage».

ACCI (Australie); CCP, CIP (Portugal); CCSU, CIU (Uruguay): Soulignent le soutien massif exprimé en faveur de la forme – celle d'une recommandation – qu'il est proposé de donner à l'instrument, car cela permettra de tenir compte de la grande variété des situations nationales.

CCP (Portugal): Souligne l'accent mis sur la qualité et insiste sur le rôle extrêmement important des partenaires sociaux, lequel devrait être reconnu dans l'ensemble de la recommandation.

CCSU, CIU (Uruguay): Soulignent la nécessité de faire référence à la législation et à la pratique nationales de manière à laisser une certaine marge de manœuvre aux États Membres, de continuer de renforcer les activités de sensibilisation et de promouvoir une culture des apprentissages de qualité.

CONCAMIN (Mexique): Souscrit dans l'ensemble au projet de recommandation et souligne la nécessité de créer des autorités spécialisées qui possèdent les compétences voulues, aient un mandat clairement défini et se coordonnent avec les autres organismes compétents, d'élaborer des lignes directrices sur l'équité et la diversité, de prévenir la violence au travail et de promouvoir l'emploi formel.

EK (Finlande): Estime qu'il ne sert à rien d'élaborer une recommandation de l'OIT sur les apprentissages. Les apprentissages sont propres au système de formation de chaque pays et il est impossible de trouver un modèle unique applicable dans tous les cas. La recommandation ne devrait pas entraîner pour les employeurs d'obligations, de coûts ou de lourdeurs administratives susceptibles d'entraver la création d'apprentissages.

Keidanren (Japon): Fait observer que les méthodes de mise en valeur des ressources humaines, telles que les apprentissages, varient selon les pays et partage par conséquent l'avis du gouvernement du Japon selon lequel l'instrument devrait être rédigé de manière à garantir une certaine souplesse afin que les États Membres puissent élaborer des programmes d'enseignement et de formation adaptables en fonction de la situation de l'emploi.

MEDEF (France): Fait observer qu'il faut renforcer les incitations financières, en particulier pour les petites et moyennes entreprises.

SGV-USAM (Suisse): Estime que la recommandation devrait mettre l'accent sur l'employabilité, en tenant compte des besoins du marché du travail.

SY (Finlande): Souscrit globalement à l'instrument et insiste sur le rôle clé des petites et moyennes entreprises dans le développement des systèmes d'apprentissages, sur l'importance croissante des apprentissages, tant pour la formation des nouveaux arrivants sur le marché du travail que pour le perfectionnement des compétences des travailleurs déjà en place, y compris s'agissant d'aider les immigrants et les personnes hors de la main-d'œuvre, et sur la nécessité d'améliorer et d'assouplir la mobilité internationale, tout en tenant compte des différences entre les pays.

TISK (Türkiye): Adhère au projet de recommandation dans son ensemble.

UCCAEP (Costa Rica): Fait observer que la formation est importante non seulement pour les nouveaux venus sur le marché du travail mais aussi pour les travailleurs qui souhaitent se former en vue d'une reconversion et renforcer leurs compétences et leurs aptitudes, notamment dans le contexte de la perte d'emplois causée par les changements technologiques. Il faut développer les apprentissages en tenant compte des besoins des entreprises. La coopération internationale présente de grands avantages pour les organisations d'employeurs et de travailleurs.

Travailleurs

CSI: Indique avoir commenté uniquement les points avec lesquels elle n'était pas d'accord; lorsqu'elle était d'accord, a simplement souligné l'importance de la modification proposée.

Akava (Finlande): Accueille avec satisfaction la recommandation et considère qu'il est primordial d'assurer des apprentissages de qualité. Souligne l'importance de certains gages de qualité – objectifs clairement définis, critères d'évaluation, orientations pour les opérateurs et définition claire des responsabilités, obligations et droits respectifs de toutes les parties. L'objectif premier des apprentissages doit rester l'enseignement et la formation; ceux-ci ne devraient pas être utilisés pour déléguer des tâches ou s'assurer un revenu. Souscrit pleinement à l'objectif consistant à faire participer les employeurs et les travailleurs à la fourniture d'orientations et à l'assurance-qualité.

BAK (Autriche): Estime qu'il faudrait rendre les apprentissages aussi attrayants que possible et veiller à ce que certains groupes, comme les plus de 25 ans, n'en soient pas exclus. L'expérience professionnelle et les autres compétences des apprentis plus âgés devraient être évaluées et valorisées, tout comme les certifications, les diplômes et l'expérience professionnelle des travailleurs migrants. Il faut assurer un accompagnement adapté tout au long de l'apprentissage, prendre des mesures ciblées en faveur des femmes enceintes et des mères de famille – par exemple l'adaptation de la structure des cours – et promouvoir l'égalité et la diversité, notamment pour protéger les jeunes travailleurs. L'importance des principes et droits fondamentaux au travail devrait également être soulignée.

CAT (Mexique): Considère qu'une éducation de qualité et la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle sont essentielles pour des apprentissages de qualité.

CCOO (Espagne): Souscrit dans l'ensemble à l'instrument proposé mais exprime des doutes quant aux propositions relatives à l'économie informelle, qu'il conviendra d'examiner plus avant à la 111^e session de la Conférence.

CGT-RA (Argentine): Fait observer qu'il faut renforcer les organisations d'employeurs et de travailleurs pour qu'elles puissent jouer leur rôle, et assurer la reconnaissance des profils professionnels d'une institution à l'autre et d'un pays à l'autre, afin que les travailleurs migrants puissent avoir accès à des apprentissages de qualité. Pour ce qui est des contrats d'apprentissage, il serait bon qu'ils spécifient l'âge minimum d'admission de manière à éviter toute violation de la réglementation sur le travail des enfants.

CITUB (Bulgarie): Se dit globalement satisfaite de l'instrument proposé. Alors que l'on s'attend à une récession mondiale, le décalage de plus en plus marqué entre l'offre et la demande de compétences et la pénurie de compétences techniques obligent les travailleurs de tous âges à sans cesse améliorer leurs compétences et aptitudes. Le développement d'apprentissages et de stages de qualité peut ouvrir de nouvelles perspectives en matière de travail décent, contribuer à apporter des réponses efficaces et efficientes aux difficultés actuelles en matière d'emploi et améliorer la productivité, la résilience, les transitions sur le marché du travail et l'employabilité des jeunes qui ont arrêté leurs études aux niveaux primaire, secondaire ou supérieur. Pour être de qualité, les apprentissages doivent s'inscrire dans un cadre garantissant qu'ils sont dûment réglementés, durables, inclusifs et exempts de discrimination et d'exploitation, qu'ils bénéficient d'un financement suffisant, et qu'ils assurent une rémunération et une protection sociale adéquates, débouchent sur des certificats reconnus et améliorent les résultats en matière d'emploi.

DGB (Allemagne): Accueille avec satisfaction le projet de norme.

DISK (Türkiye): Estime qu'il est important d'adopter une recommandation sur les apprentissages de qualité et que celle-ci devrait s'accompagner d'une convention. Les apprentissages, qui devraient s'inscrire dans l'enseignement professionnel, peuvent être utilisés en tant que modalité d'emploi bon marché et précaire. Le projet de recommandation ne reconnaît pas de droits syndicaux aux apprentis, alors qu'en vertu de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et de diverses décisions du Comité de la liberté syndicale, les apprentis ont le droit de se syndiquer, de défendre leurs droits et de bénéficier des conventions collectives. Il faut établir des mécanismes de contrôle et de surveillance des conditions de travail des apprentis et une réglementation plus complète pour les apprentis de l'économie informelle. La recommandation devrait également comporter des dispositions propres à empêcher que les apprentissages ne deviennent une forme de travail des enfants.

PIT-CNT (Uruguay): Estime que la recommandation revêt une grande importance. Les processus d'apprentissage devraient être coordonnés avec l'enseignement public. La recommandation semble mélanger les notions de formation au travail et de formation professionnelle. Souligne qu'il est important de mettre l'accent sur la promotion plutôt que d'adopter une approche purement réglementaire.

TÜRK-IS (Türkiye): Souscrit dans l'ensemble à l'instrument proposé. Les apprentissages de qualité comptent à l'heure actuelle parmi les principaux enjeux du monde du travail. Les taux d'activité des jeunes continuent de baisser dans le monde, notamment par suite de la pandémie de COVID-19, et une proportion importante de jeunes travailleurs occupent des emplois informels, généralement peu ou pas qualifiés, alors que la demande de main-d'œuvre qualifiée augmente. Avec les progrès technologiques, les modes de production se transforment, les emplois, les professions et les tâches évoluent et de nouveaux emplois, professions et formes de travail font leur apparition. Les pays doivent en tenir compte et renforcer leurs capacités d'enseignement et de formation professionnels en conséquence. Dans la pratique, le plus grand problème des apprentis est qu'ils travaillent comme des travailleurs à

temps plein, non comme des étudiants, et qu'ils sont faiblement rémunérés. Il faudrait souligner dans la recommandation que la réglementation relative aux apprentissages devrait au minimum accorder aux apprentis des droits et des prestations équivalents à ceux des travailleurs à temps plein.

Commentaires du Bureau

La grande majorité des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs soutiennent l'objectif visé, qui est de promouvoir des apprentissages de qualité au moyen d'une norme internationale du travail, et considèrent que le projet de recommandation constitue une base satisfaisante pour la deuxième discussion. Les mandants ont souligné l'importance capitale des apprentissages de qualité en ce qu'ils offrent des perspectives aux personnes de tous âges, qu'ils servent les intérêts non seulement des nouveaux venus sur le marché du travail mais aussi des personnes qui souhaitent se recycler et améliorer leurs compétences, et qu'ils favorisent l'égalité, la diversité et l'inclusion sociale. Dans leurs réponses, les mandants ont également souligné le rôle de premier plan que l'Organisation internationale du Travail devait jouer, avec l'appui du Bureau, dans la promotion d'apprentissages de qualité.

Les mandants ont formulé sur certains points des observations et des propositions très utiles, qui sont présentées plus bas en lien avec les paragraphes pertinents du projet de recommandation. La majorité d'entre eux ont été sensibles aux efforts faits par le Bureau pour modifier certains éléments du texte; la proposition du Bureau tendant à simplifier le titre de la recommandation et à utiliser le terme «profession» (paragraphe 9) en particulier a été massivement soutenue.

Les réponses semblent indiquer que certaines questions devront être examinées plus avant lors de la discussion qui se tiendra à la 111^e session de la Conférence.

L'une de ces questions est celle des apprentissages dans l'économie informelle et concerne notamment la définition du terme «apprentissage» (paragraphe 1 *a*) et la facilitation de la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle (paragraphe 27). En vue de cette discussion, le Bureau propose d'ajouter un nouvel alinéa *d*) au paragraphe 27.

Une autre question sur laquelle les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs ont beaucoup insisté dans leurs réponses concerne les moyens de faire en sorte que les États Membres disposent de la souplesse voulue pour mettre en œuvre la recommandation. Le Bureau fait observer que le texte a été modifié et que les mots «eu égard à la situation nationale» se sont substitués à l'expression «conformément à la législation nationale» et ses variantes qui figuraient dans le texte introductif des paragraphes 10 et 13 ainsi qu'au paragraphe 22 (paragraphe 20 dans la nouvelle version). Toutefois, compte tenu des préférences exprimées par les mandants, la référence à la législation nationale a été conservée au paragraphe 18 *b*).

Les autres questions susceptibles de donner lieu à des discussions à la Conférence sont la notion d'«intermédiaire» et sa définition (paragraphe 1 *b*)), la description de la participation des intermédiaires à l'offre, à la coordination et au soutien des apprentissages (paragraphe 25 *h*)) et la teneur exacte des mesures visant à favoriser la coopération internationale, régionale et nationale pour promouvoir des apprentissages de qualité (paragraphe 28).

Observations sur le projet de recommandation concernant des apprentissages de qualité

Références à la législation, à la pratique et à la situation nationales

Au paragraphe 54 du troisième rapport (ILC.111/IV(1)), le Bureau a fait part de sa préoccupation quant à l'utilisation de l'expression «conformément à la législation nationale», déclinée en plusieurs variantes, aux paragraphes 10, 13, 18 et 22 du projet de recommandation, et a sollicité des commentaires quant au point de savoir s'il ne vaudrait pas mieux utiliser l'expression «eu égard à la situation nationale».

Gouvernements

Allemagne: Appuie la proposition du Bureau pour ce qui est des paragraphes 10, 13 et 22. Au paragraphe 18 *b*), utiliser «à moins que la législation n'en dispose autrement».

Argentine: La référence à la «législation» risquerait d'exclure des pays qui n'ont pas adopté de lois sur le sujet traité. Propose que soit utilisé à la place le mot «contexte», de portée plus large que «situation».

Australie, Canada, Costa Rica, Espagne, Namibie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pologne, Türkiye: Souscrivent à la proposition du Bureau.

Autriche: Aux paragraphes 10, 13 et 22, l'expression «conformément à la législation nationale» et ses variantes pourraient être remplacées par «eu égard à la situation nationale». Il faudrait en revanche conserver «conformes à la législation nationale» au paragraphe 18 *b*).

Belgique, Burkina Faso, Cuba, Égypte, États-Unis, Koweït, Suisse, Trinité-et-Tobago: Sont favorables au maintien de «conformément à la législation nationale» et de ses variantes.

Danemark, Suède: Remplacer «conformément à la législation nationale» et ses variantes par «eu égard à la situation nationale» aux paragraphes 10, 13 et 22, mais conserver l'expression «conformes à la législation nationale» au paragraphe 18 *b*).

Finlande: L'expression «conformément à la législation nationale» et ses variantes devraient être remplacées par «eu égard à la situation nationale» aux paragraphes 10, 13 et 18 *b*).

Irlande: Est d'accord pour remplacer «conformément à la législation nationale» et ses variantes par «eu égard à la situation nationale» aux paragraphes 10 et 13.

Portugal: Est favorable à la suppression de l'expression «conformément à la législation nationale» et de ses variantes aux paragraphes 10, 13 et 22, mais propose de rétablir la formulation «compte tenu de la situation (et de la pratique) nationales» utilisée initialement. Est d'avis qu'il faudrait conserver la référence à la législation nationale dans le cas particulier du paragraphe 18 *b*), celui-ci énonçant les dispositions à faire figurer dans le contrat d'apprentissage, dont certaines traitent de questions généralement régies par la législation nationale.

Employeurs

OIE; CCE (Canada): Ne soutiennent pas l'idée d'édulcorer l'expression «conformément à la législation nationale» et ses variantes. Dans la mesure où le niveau de développement, la situation et les priorités varient d'un pays à l'autre, il faudrait conserver la formulation originale pour laisser une certaine marge de manœuvre aux pays et pour encourager les gouvernements à s'appuyer sur les orientations données dans la recommandation.

BDA (Allemagne): L'argument selon lequel il faudrait utiliser le moins possible la formulation restrictive «conformément à la législation nationale» dès lors qu'elle se rapporte au contenu d'une disposition et non à sa mise en œuvre n'est pas convaincant. Tous les paragraphes traitent de la mise en œuvre par les États Membres et, par conséquent, l'expression «conformément à la législation nationale» et ses variantes devraient être conservées.

BusinessNZ (Nouvelle-Zélande), CAP (Portugal), SAF (Suède), TISK (Türkiye): Souscrivent à la proposition du Bureau.

CACIF (Guatemala), MEDEF (France): Préfèrent conserver l'expression «conformément à la législation nationale» et ses variantes.

CIP (Portugal): Aux paragraphes 10, 13, 18 *b*) et 22, il faudrait utiliser l'expression «conformément à la législation et à la pratique nationales».

Travailleurs

CSI; ACTU (Australie); CGT (France); CTC (Canada); CONATO (Panama); JTUC-RENGO (Japon); LO, SACO, TCO (Suède); SGB (Suisse): Souscrivent à la proposition du Bureau. Les références à la législation nationale pourraient être invoquées, au niveau national, pour faire valoir que les instruments de l'OIT ne sont applicables que lorsqu'ils sont compatibles avec la législation en vigueur. Si elle les conservait, la commission compromettrait les réformes législatives et institutionnelles nécessaires à l'amélioration des apprentissages. La référence à la «situation nationale» est superflue, mais elle est préférable.

NZCTU (Nouvelle-Zélande), SAK, STTK (Finlande): Souscrivent à la proposition du Bureau.

Commentaire du Bureau

Compte tenu de ces réponses, ainsi que des commentaires portant spécifiquement sur les paragraphes 10, 13 et 22 (paragraphe 20 dans la nouvelle version), qui sont exposés plus bas, l'expression «eu égard à la situation nationale» a été retenue. Toutefois, au paragraphe 18 *b*), la référence à la «législation nationale» a été conservée, conformément à la préférence exprimée dans les réponses. Le Bureau note que ce libellé pourra être discuté plus avant à la 111^e session de la Conférence.

Titre de l'instrument

Au paragraphe 18 du troisième rapport, le Bureau a proposé de simplifier le titre du projet de recommandation de sorte qu'il se lise «Recommandation concernant des apprentissages de qualité» au lieu de «Recommandation concernant un cadre pour des apprentissages de qualité».

Gouvernements

Argentine, Autriche, Danemark, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Portugal, Togo, Trinité-et-Tobago: Souscrivent à la modification du titre.

Irlande: Propose que cette modification soit discutée à la 111^e session de la Conférence.

Employeurs

OIE; CNI (Brésil); DA (Danemark): N'appuient pas la modification du titre.

BusinessNZ (Nouvelle-Zélande), CACIF (Guatemala), CAP (Portugal), TISK (Türkiye): Souscrivent à la modification du titre.

MEDEF (France): La simplification du titre risque d'entraîner une nouvelle et longue discussion sur la définition du terme «apprentissage».

Travailleurs

CSI; NZCTU (Nouvelle-Zélande): Souscrivent à la modification du titre.

CCOO (Espagne): N'appuie pas la modification du titre.

DGB (Allemagne): N'appuie pas la modification du titre. La suppression de la référence au «cadre» dans le titre de la recommandation n'évoque pas une simplification mais une déréglementation.

Commentaire du Bureau

Compte tenu du soutien exprimé en faveur de la simplification du titre de l'instrument, le Bureau a conservé le titre tel qu'il figurait dans le troisième rapport, à savoir «Projet de recommandation concernant les apprentissages de qualité».

Préambule

Gouvernements

Nouvelle-Zélande: Doute de l'utilité des longues déclarations qui figurent dans le préambule, en particulier s'agissant d'une recommandation non contraignante.

Employeurs

BusinessNZ (Nouvelle-Zélande): Partage l'avis du gouvernement quant au peu d'utilité que présentent les longues déclarations figurant dans le préambule.

Commentaire du Bureau

Le préambule proposé par le Bureau sur la base du texte des conclusions approuvé à l'issue de la première discussion à la 110^e session de la Conférence a recueilli un large soutien. La plupart des commentaires reçus portaient sur des paragraphes précis et sont donc résumés ci-après. Comme indiqué plus bas, la plupart des mandants ont approuvé deux modifications du préambule que le Bureau avait proposées dans le troisième rapport, à savoir: l'ajout de «pour tous» après «travail décent», afin de reprendre la terminologie utilisée dans les instruments récents de l'OIT, et la fusion des paragraphes 4 et 8 du préambule pour éviter une redondance.

Paragraphe 3 [paragraphe 3 et 4 dans la nouvelle version] du préambule

Au paragraphe 19 du troisième rapport, le Bureau a fait observer que les deux phrases distinctes que contenait l'alinéa a) du point 3 des conclusions avaient été fusionnées dans un souci de lisibilité, et a sollicité des commentaires sur l'opportunité d'insérer les mots «pour tous» après «travail décent» afin de reprendre la terminologie utilisée dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail.

Gouvernements

Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Burkina Faso, Costa Rica, Danemark, Espagne, Irlande, Namibie, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Türkiye: Souscrivent à la proposition relative au remplacement de «travail décent» par «travail décent pour tous».

Belgique, Burkina Faso, Costa Rica, Irlande, Oman, Pologne, Portugal: Approuvent les modifications apportées par le Bureau par souci de lisibilité.

Oman: Juge inutile d'ajouter «pour tous» étant donné qu'il est fait référence plus haut aux «personnes de tous âges».

Pérou: Propose d'ajouter dans une note de bas de page des statistiques pour étayer l'affirmation sur les taux mondiaux de chômage et de sous-emploi.

Togo: S'oppose à l'ajout de «pour tous».

Employeurs

BusinessNZ (Nouvelle-Zélande): Estime que le troisième paragraphe du préambule est verbeux et n'apporte rien s'agissant de la création d'apprentissages de qualité.

CAP (Portugal), TISK (Türkiye): Sont favorables à l'ajout de «pour tous».

SAF (Suède): L'expression «pour tous» a une portée trop large dès lors que l'on vise les apprentis.

Travailleurs

CSI; ACTU (Australie), NZCTU (Nouvelle-Zélande): Sont favorables à l'ajout de «pour tous».

CGT (France); CTC (Canada); CONATO (Panama); JTUC-RENGO (Japon); LO, SACO, TCO (Suède);

SGB (Suisse): Souscrivent aux modifications d'ordre rédactionnel et à l'ajout de «pour tous».

Commentaire du Bureau

Compte tenu des réponses reçues, «travail décent» a été remplacé par «travail décent pour tous». En outre, le Bureau a scindé le paragraphe 3 du préambule, jugé trop long dans certains commentaires, en deux paragraphes distincts, et a remplacé «dans l'intérêt du» par «contribuent au» afin de mieux traduire l'idée selon laquelle l'actualisation et le perfectionnement des compétences des individus ont un effet global sur le plein emploi, productif et librement choisi, et le travail décent pour tous.

Paragraphe 4 et 8 [fusionnés dans le paragraphe 5 de la nouvelle version] du préambule

Au paragraphe 21 du troisième rapport, le Bureau a noté une redondance entre les paragraphes 4 et 8 du préambule, qui faisaient tous deux référence à l'importance d'une éducation de qualité, et a sollicité des observations sur leur fusion éventuelle. Au paragraphe 19, il a aussi signalé que le verbe «Soulignant » avait été remplacé par «Insistant sur» pour éviter une répétition.

Gouvernements

Argentine, Burkina Faso, Ireland, Portugal: Souscrivent à la modification d'ordre rédactionnel qu'il est proposé d'apporter au huitième paragraphe.

Australie, Belgique, Costa Rica, Oman, Pakistan, Pologne: Appuient les deux propositions.

Autriche: Souscrit à la fusion, pour autant que le mot «importance» soit conservé.

Burkina Faso: Le paragraphe résultant de la fusion proposée devrait se lire comme suit: «Notant que les Membres reconnaissent l'importance d'un apprentissage efficace tout au long de la vie et d'une éducation de qualité pour tous».

Danemark: N'approuve pas la fusion des quatrième et huitième paragraphes.

Espagne, Nouvelle-Zélande: Supprimer le paragraphe 8 du préambule pour éviter une répétition.

États-Unis: Supprimer le paragraphe 8 du préambule et modifier le quatrième de sorte qu'il se lise comme suit: «Insistant sur l'importance d'un apprentissage efficace tout au long de la vie et d'une éducation de qualité pour tous».

Irlande: La fusion proposée devrait être débattue à la 111^e session de la Conférence.

Namibie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Türkiye: Appuient la fusion des paragraphes 4 et 8 du préambule.

Portugal: Souscrit à la fusion proposée, pour autant que les mots «pour tous» et «ouverture» soient conservés.

Employeurs

BusinessNZ (Nouvelle-Zélande): Supprimer le paragraphe 8 du préambule et ajouter «pour tous» à la fin du quatrième.

CIP (Portugal): Approuve la fusion proposée, pour autant que les mots «pour tous» et «ouverture» soient conservés.

DA (Danemark): Garder le texte en l'état, étant donné qu'un alinéa est destiné aux Membres et que l'autre est axé sur l'importance de l'éducation et de l'apprentissage tout au long de la vie.

SAF (Suède): Appuie la fusion des quatrième et huitième paragraphes.

TISK (Türkiye): Appuie la modification d'ordre rédactionnel au huitième paragraphe.

UPEE (Bulgarie): Préconise de supprimer le huitième paragraphe et de modifier le quatrième de sorte qu'il se lise comme suit: «Notant que les Membres reconnaissent et soulignent l'importance d'un apprentissage efficace tout au long de la vie et de sa promotion, ainsi que l'importance d'une éducation de qualité pour tous».

Travailleurs

ACTU (Australie): Souscrit à la proposition de fusion des paragraphes 4 et 8 du préambule.

CGT (France); CTC (Canada); CONATO (Panama); JTUC-RENGO (Japon); LO, SACO, TCO (Suède); SGB (Suisse): Appuient la fusion proposée et la modification d'ordre rédactionnel au paragraphe 8.

CITUB (Bulgarie): Recommande de faire mention de la compétitivité, compte tenu de son importance à l'ère des nouvelles technologies et de la transformation des secteurs d'activité, dans le huitième paragraphe, qui se lirait alors comme suit: «Reconnaissant que des apprentissages de qualité peuvent favoriser l'entrepreneuriat, le travail indépendant, l'employabilité et la compétitivité, la transition vers l'économie formelle et la création d'emplois, ainsi que la croissance et la durabilité des entreprises».

NZCTU (Nouvelle-Zélande): Préfère supprimer le paragraphe 4.

Commentaire du Bureau

Compte tenu des réponses reçues, le Bureau a supprimé le paragraphe 8 du préambule et modifié le paragraphe 4 (5 dans la nouvelle version) de sorte qu'il se lise comme suit: «Soulignant l'importance d'une éducation de qualité pour tous, d'un apprentissage efficace tout au long de la vie et de l'ouverture à cet apprentissage». Cette reformulation conserve tous les éléments des deux paragraphes d'origine.

Paragraphe 5 [6 dans la nouvelle version] du préambule

Au paragraphe 19 du troisième rapport, le Bureau a indiqué que les mots «peuvent conduire au travail décent» avaient été remplacés par «peuvent ouvrir de nouvelles perspectives en matière de travail décent», pour éviter de donner involontairement l'impression que les apprentissages étaient uniquement une voie d'accès au travail décent et ne pouvaient pas constituer en eux-mêmes une source de travail décent.

Gouvernements

Argentine: Le paragraphe devrait être reformulé pour se lire comme suit: «Reconnaissant que la promotion et le développement d'apprentissages de qualité peuvent ouvrir de nouvelles perspectives en matière de travail décent, améliorer l'employabilité, favoriser l'entrepreneuriat et le travail indépendant, promouvoir la productivité, la résilience et les transitions vers l'économie formelle, et répondre ainsi aux besoins actuels et futurs des apprentis tout en favorisant la croissance et la durabilité des entreprises et du marché du travail dans son ensemble».

Autriche: Il n'est pas nécessaire de faire référence aux «nouvelles perspectives» en matière de travail décent.

Belgique: Accepte le remplacement de «peuvent conduire au travail décent» par «peuvent ouvrir de nouvelles perspectives en matière de travail décent» si cette reformulation signifie que la formation en milieu de travail répond aux caractéristiques du travail décent.

Burkina Faso, Costa Rica, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Suède: Souscrivent à la modification.

Danemark, Espagne, Ireland, Portugal: Revenir au libellé initial, «peuvent conduire au travail décent».

Employeurs

BusinessNZ (Nouvelle-Zélande): Ne s'oppose pas à la modification, mais remplacerait par ailleurs «besoins actuels et futurs des apprentis, des employeurs et du marché du travail» par «besoins actuels et futurs du marché du travail».

DA (Danemark): S'oppose à la modification.

SAF (Suède), TISK (Türkiye): Approuvent la reformulation proposée, à savoir «peuvent ouvrir de nouvelles perspectives en matière de travail décent».

Travailleurs

CSI; ACTU (Australie); CGT (France); CTC (Canada); CONATO (Panama); JTUC-RENGO (Japon); LO, SACO, TCO (Suède); NZCTU (Nouvelle-Zélande); SGB (Suisse): Sont d'accord avec la nouvelle formulation proposée («peuvent ouvrir de nouvelles perspectives en matière de travail décent»).

Commentaire du Bureau

Le Bureau note que la majorité des mandants se sont exprimés en faveur du libellé «peuvent ouvrir de nouvelles perspectives en matière de travail décent», qui a donc été retenu.

Paragraphe 6 [8 dans la nouvelle version] du préambule

Gouvernements

États-Unis: Proposent d'ajouter une référence à «l'inclusion sociale» avant «ainsi que la diversité».

Employeurs

OIE; CCE (Canada): Estiment que le terme négatif «exploitation» risque de dissuader les entreprises d'accueillir des apprentis et de soutenir les systèmes d'apprentissages. Proposent qu'il ne soit pas conservé dans le texte, étant donné que la partie sur le cadre réglementaire devrait suffire à garantir la protection et les droits des apprentis.

BDA (Allemagne): Il faut certes s'attaquer aux violations des droits des travailleurs, mais ce n'est pas l'objectif premier d'une recommandation de l'OIT concernant des apprentissages de qualité.

KCCI (Koweït), MEDEF (France): Proposent la suppression du mot «exploitation».

Commentaire du Bureau

Les préoccupations exprimées par les employeurs n'ont pas trouvé d'écho dans les réponses des autres groupes. De même, la proposition de reformulation soumise par un gouvernement n'a été reprise par aucun autre. Le Bureau ne propose donc aucun changement au projet de texte.

Paragraphe 7[9 dans la nouvelle version] du préambule

Employeurs

BusinessNZ (Nouvelle-Zélande): Propose d'insérer «en facilitant l'emploi des apprentis par» entre «notamment» et «les micro».

Commentaire du Bureau

Étant donné qu'un seul mandant a proposé la modification susmentionnée, le texte reste inchangé.

Paragraphe 9 [7 dans la nouvelle version] du préambule

Au paragraphe 22 du troisième rapport, le Bureau a invité les États Membres à faire connaître leurs vues sur l'éventuel remplacement, dans la version anglaise, du mot «job» par «employment», pour reprendre le terme utilisé dans la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964.

Gouvernements

Argentine, Australie, Belgique, Costa Rica, Namibie, Pologne, Trinité-et-Tobago: Souscrivent à la modification proposée.

Autriche, Danemark, Irlande, Nouvelle-Zélande, Oman, Portugal, Suède, Türkiye: Le mot «job» devrait être conservé.

États-Unis: Proposent de changer l'ordre d'énumération des différents éléments du paragraphe, qui se lirait alors comme suit: «favoriser l'employabilité, la transition vers l'économie formelle, la création d'emplois, la croissance et la durabilité des entreprises, l'entrepreneuriat et le travail indépendant».

Pérou: Le paragraphe devrait faire référence à la création de «nouveaux» emplois.

Employeurs

BusinessNZ (Nouvelle-Zélande), CIP (Portugal), SAF (Suède), TISK (Türkiye): Préfèrent garder la référence à «job creation».

UPEE (Bulgarie): Propose que soit utilisée l'expression «job and employment creation».

Travailleurs

ACTU (Australie): Appuie la modification proposée.

CGT (France); CTC (Canada); CONATO (Panama); JTUC-RENGO (Japon); LO, SACO, TCO (Suède); SGB (Suisse): Souscrivent à la modification.

NZCTU (Nouvelle-Zélande): Garder «job creation».

Commentaire du Bureau

Compte tenu des opinions divergentes exprimées quant au remplacement proposé de «job» par «employment», le texte reste inchangé. Le Bureau a déplacé le paragraphe considéré, qui devient ainsi le paragraphe 7 du préambule et suit les paragraphes énonçant les autres avantages des apprentissages.

I. Définitions, champs d'application et moyen de mise en œuvre

Titre

Commentaire du Bureau

Le Bureau a ajouté les mots «moyens de» avant «mise en œuvre» conformément à la pratique rédactionnelle établie.

Paragraphe 1

Gouvernements

Thaïlande: Propose l'ajout au paragraphe 1 d'un nouvel alinéa contenant la définition du terme «apprenti».

Travailleurs

SAK, STTK (Finlande): Soulignent que le terme «entreprise» appelle des précisions car, aux fins du projet de recommandation, il s'entend de la personne ou de l'organisation auprès de laquelle un apprenti suit une formation en milieu de travail. Or, les apprentissages peuvent être effectués aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé (y compris dans des organisations à but non lucratif).

Commentaire du Bureau

Il n'a pas été ajouté de définition supplémentaire car aucune autre réponse ne contenait de proposition à cette fin. Étant donné que la notion d'«entreprise» au sens où elle est employée dans le projet de recommandation est largement acceptée, le Bureau n'a pas modifié le texte à cet égard.

Paragraphe 1 a)

Au paragraphe 24 du troisième rapport, le Bureau a proposé d'élargir la définition du terme «apprentissage» figurant au paragraphe 1 a) du projet de sorte qu'elle englobe tous les systèmes d'apprentissages, y compris ceux qui relèvent de l'économie informelle, car selon le champ d'application de la recommandation proposée tel que défini au paragraphe 2, celle-ci s'applique «aux apprentissages effectués dans toutes les entreprises et tous les secteurs d'activité économique».

Gouvernements

Allemagne, Irlande: Ne souscrivent pas à la proposition du Bureau consistant à élargir la définition de l'apprentissage, laquelle ne saurait régir les conditions d'accès aux établissements d'enseignement et de formation professionnels. Les Membres devraient prendre des mesures pour promouvoir l'accès à ces établissements. La formation professionnelle en alternance, dont la qualité tient au cadre très formel dans lequel elle s'inscrit, est incompatible avec l'économie informelle. Selon la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie formelle vers l'économie informelle, 2015, le terme «économie informelle» désigne «toutes les activités économiques des travailleurs et des unités économiques qui – en droit ou en pratique – ne sont pas couvertes ou sont insuffisamment couvertes par des dispositions formelles». Or, sans dispositions formelles, la qualité de la formation en apprentissage ne peut pas être garantie.

Argentine: Il est impossible de conclure un contrat d'apprentissage dans un milieu de travail informel. Inclure dans la définition les apprentissages effectués dans l'économie informelle irait à l'encontre du texte proposé, qui exige précisément que l'apprentissage s'inscrive dans un cadre formel (un contrat, une formation structurée et un certificat reconnu). Il faudrait prévoir par ailleurs des systèmes qui permettent la reconnaissance des savoirs et des compétences issus de l'expérience, que ceux-ci aient été acquis dans l'économie formelle, dans l'économie informelle ou dans toute autre sphère de l'existence.

Autriche, Danemark, Espagne: Ne sont pas favorables à ce que la définition de l'apprentissage soit élargie de manière à englober l'économie informelle.

Belgique: La définition donnée au paragraphe 1 va dans le bon sens en ce qu'elle rappelle les éléments essentiels de l'apprentissage (fait de se former à un métier en alternant formation théorique et formation pratique en entreprise) et prévoit que celui-ci doit être assorti d'une «rémunération ou d'une autre forme d'indemnité financière». L'ajout de la mention «le cas échéant en fonction de la situation actuelle de la formation au sein du pays» pourrait être une manière de faire référence à l'économie informelle.

Costa Rica, Oman, Pakistan: Soutiennent la proposition tendant à élargir la définition.

Finlande: La proposition du Bureau visant à élargir la définition pour y intégrer les apprentissages effectués dans l'économie informelle devrait être examinée plus avant à la prochaine session de la Conférence. De manière générale, la Finlande considère que les modalités, procédures et exigences applicables aux apprentissages devraient s'appliquer à tout travail, qu'il relève de l'économie formelle ou de l'économie informelle.

Irlande: Ajoute que la proposition du Bureau tendant à élargir la définition pourrait créer des difficultés. Tout apprentissage doit comporter un volet «scolarité», sans quoi il ne s'agit pas d'un apprentissage mais d'une expérience professionnelle (un stage, par exemple). De plus, si l'élément «formation hors milieu de travail» est absent, comment un programme d'apprentissage pourrait-il déboucher sur un certificat reconnu?

Lettonie: Par définition, tout apprentissage devrait comprendre un volet formation hors milieu de travail pour pouvoir déboucher sur un certificat reconnu. La définition de l'apprentissage ne devrait donc pas prendre en considération l'acquisition de compétences dans l'économie informelle.

Namibie: La définition actuelle tend à exclure les apprentis qui ne peuvent pas avoir accès aux établissements de formation professionnelle. Il faut donc en élargir la portée de façon à ce qu'elle englobe tous les systèmes d'apprentissages, y compris ceux qui relèvent de l'économie informelle.

Nouvelle-Zélande: Se demande comment la notion d'apprentissage telle qu'elle est envisagée dans la recommandation pourrait s'appliquer à l'économie informelle, étant donné que cet instrument a vocation à donner des orientations aux gouvernements aux fins de la réglementation des systèmes d'apprentissages. En outre, la proposition du Bureau aurait des répercussions sur le reste du texte, or aucune suggestion n'a été faite quant à la reformulation des dispositions concernées.

Portugal: N'appuie pas la proposition du Bureau. La formation hors milieu de travail est un aspect essentiel de l'apprentissage; si cet élément fait défaut, ce n'est plus un apprentissage mais un stage. Il est important de valoriser les compétences acquises dans l'économie informelle et d'en tenir compte. Toutefois, cette question n'a pas sa place dans la définition de l'apprentissage ou la délimitation du champ d'application de cette notion; elle relève de la méthodologie et de l'organisation. La solution réside dans la reconnaissance et la certification des acquis de l'expérience et dans la possibilité offerte aux apprentis de ne pas suivre les éléments du programme portant sur l'acquisition de compétences qu'ils possèdent déjà.

Suède: Est opposée à l'élargissement de la définition de l'apprentissage. S'il n'est pas dispensé de formation en dehors du milieu de travail, il ne s'agit plus d'un apprentissage mais d'une expérience professionnelle ou d'un stage. De plus, en l'absence de cet élément, un apprentissage ne peut déboucher sur un certificat reconnu. Si la définition de l'apprentissage devait toutefois faire l'objet de nouvelles discussions, celles-ci devraient avoir lieu dans le cadre de la 111^e session de la Conférence afin que les mandants puissent exposer leurs arguments et proposer éventuellement d'autres formulations en vue de parvenir à un compromis.

Suisse: Est disposée à faire preuve de souplesse, mais fait valoir qu'il faut veiller à ne pas diluer la notion d'apprentissage. En Suisse, les apprentissages ne peuvent pas être reconnus s'ils ne comportent pas de volet consacré à la formation hors milieu de travail. Le Bureau insiste dans sa proposition sur le fait que la recommandation s'applique «aux apprentissages effectués dans toutes les entreprises et dans tous les secteurs d'activité économique», formulation qui englobe l'économie informelle.

Thaïlande: La définition du terme «apprentissage» devrait couvrir les stages effectués par les étudiants et les stagiaires qui sont inscrits dans des établissements d'enseignement et de formation publics ou privés et sont tenus de faire un stage dans des entreprises industrielles ou de services pour mener à bonne fin leurs études ou leur formation.

Türkiye: Est favorable au maintien de la définition actuelle de l'«apprentissage», mais note que le Bureau pourrait présenter une nouvelle définition, de portée plus large, pour examen à la discussion à venir de la commission.

Employeurs

OIE: Propose de conserver la définition actuelle. Elle est large et suffisamment souple pour inciter les États Membres, quelle que soit leur situation nationale, à s'y référer dans le contexte de leur législation sur les apprentissages ou aider ceux qui n'en ont pas à adopter des lois en la matière. Faire mention de l'informalité dans la définition serait inutile et source de controverses supplémentaires lors de la discussion qui se tiendra à la 111^e session de la Conférence. Les mesures prises pour faire reconnaître les apprentissages informels ne devraient en aucun cas contribuer à une augmentation de l'informalité.

BDA (Allemagne): N'est pas favorable à une modification de la définition de l'apprentissage. Le projet de recommandation prend suffisamment en considération les apprentissages informels du fait que son champ d'application s'étend aux apprentissages effectués dans toutes les entreprises et tous les secteurs d'activité économique (paragraphe 15 du troisième rapport).

BusinessNZ (Nouvelle-Zélande): Appuie la proposition visant à modifier la définition de l'apprentissage de sorte qu'elle englobe les situations dans lesquelles l'essentiel de la formation se déroule en milieu de travail. La contribution d'établissements d'enseignement aux programmes d'apprentissages est, dans la plupart des cas, un phénomène assez récent et l'expérience pratique tirée de la formation en situation «réelle» est aussi précieuse, si ce n'est plus, que tout ce qui peut être enseigné en dehors du milieu de travail. En outre, les établissements d'enseignement de taille modeste ne sont souvent pas en mesure de s'adapter aux dernières innovations dans tel ou tel domaine d'activité. Il peut donc arriver que des employeurs – même petits – utilisent des équipements bien plus modernes que ceux dont dispose un établissement d'enseignement.

CACIF (Guatemala): Convient que la définition proposée pourrait exclure les apprentis qui ne peuvent accéder à des établissements d'enseignement et de formation professionnels. Il ne devrait pas pour autant y être fait mention de l'informalité, l'accent devant plutôt être mis sur la transition vers la formalité et/ou des apprentissages de qualité. La recommandation devrait envisager les apprentissages comme une passerelle vers la formalité, non promouvoir les apprentissages informels.

CAP, CIP (Portugal): Ne sont pas contre un élargissement de la définition qui permettrait d'englober tous les systèmes d'apprentissages.

CNI (Brésil): Propose de conserver la définition actuelle. La modification proposée par le Bureau créerait une confusion entre les «apprentissages de qualité» et le «préapprentissage» ou d'autres types de formations professionnelles.

TISK (Türkiye): Telle qu'elle est actuellement libellée, la définition de l'apprentissage est suffisamment large pour couvrir les situations relevant de l'économie informelle. Il convient donc de ne pas en étendre la portée et de la conserver telle qu'adoptée à la Conférence.

Travailleurs

CSI; ACTU (Australie), CGT (France); CTC (Canada); CONATO (Panama); JTUC-RENGO (Japon); LO, SACO, TCO (Suède); SGB (Suisse): Sont d'avis que, selon les définitions proposées initialement par le Bureau, les apprentissages se distinguaient des stages par le fait qu'ils comprenaient une formation hors milieu de travail. Le Bureau suggère à présent de supprimer la référence à la «formation hors milieu de travail» dans la définition des apprentissages. Or, il était apparu lors de la première discussion que, pour le groupe des employeurs, celui des travailleurs et plusieurs gouvernements, la formation hors milieu de travail était essentielle. Eu égard à la complexité de cette question, il ne serait pas opportun de modifier la définition à ce stade. Les mandants devraient avoir la possibilité d'exposer leurs arguments et de proposer éventuellement d'autres formulations lors de la deuxième discussion.

CSI: Fait observer que les apprentissages informels sont monnaie courante dans de nombreuses régions du monde où il n'existe pas d'établissements d'enseignement professionnel. Les pratiques nationales peuvent varier, mais la recommandation doit fixer des normes élevées.

ACTU (Australie): Souligne que si la formation hors milieu de travail n'est plus requise, on risque de voir se développer des systèmes d'apprentissages de piètre qualité.

BAK (Autriche): Les apprentissages, tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 a), comportent une formation formelle. Or, par définition, il n'existe pas de cadre formel de formation dans l'économie informelle. On ne voit pas non plus très bien comment, dans ce contexte, la qualité de la formation pourrait être garantie ou les compétences contrôlées et certifiées. Si toutes les mesures visant à renforcer la reconnaissance des compétences acquises dans un cadre informel méritent d'être soutenues, il n'en demeure pas moins important que les apprentissages soient définis comme une formation s'inscrivant dans un cadre formel.

CCOO (Espagne); SAK, STTK (Finlande): Ne soutiennent pas la proposition visant à élargir la définition de l'«apprentissage» de sorte qu'elle englobe les apprentissages effectués dans l'économie informelle.

LBAS (Lettonie): Souscrit à la proposition visant à élargir la définition de l'«apprentissage» afin qu'elle englobe tous les systèmes d'apprentissages, y compris les apprentissages effectués dans l'économie informelle, ce qui irait dans le sens des paragraphes 7 j) et 15 de la recommandation n° 204. Fait toutefois observer qu'à ce stade aucune modification ne devrait être apportée à cette définition de manière à laisser la possibilité aux mandants de l'examiner plus avant lors de la deuxième discussion.

NZCTU (Nouvelle-Zélande): Est favorable à ce que la définition de l'apprentissage soit élargie de manière à englober les apprentissages qui relèvent de l'économie informelle. Cette modification aurait toutefois des répercussions sur le reste du texte, notamment sur les dispositions préconisant l'établissement de cadres réglementaires pour les apprentissages, lesquelles pourraient se révéler impossible à mettre en œuvre dans l'économie informelle.

PIT-CNT (Uruguay): Est favorable à l'élargissement de la définition.

Commentaire du Bureau

Dans leur grande majorité, les mandants qui ont répondu estiment que la définition des apprentissages ne devrait pas être modifiée. Certains ont toutefois indiqué qu'ils étaient prêts à la réexaminer à la session à venir de la Conférence. Par conséquent, le texte reste inchangé, exception faite de modifications rédactionnelles mineures.

Paragraphe 1 b)

Gouvernements

Argentine: La définition du terme «intermédiaire» n'est pas suffisamment claire. Elle ne permet pas de savoir si l'intermédiaire est une personne ou un organisme.

États-Unis: Il faudrait supprimer les mots «ou l'établissement d'enseignement», car dans certains pays ces établissements peuvent jouer le rôle d'intermédiaires.

Pérou, Tunisie: Le terme «intermédiaire» est ambigu.

Thaïlande: Le rôle d'un intermédiaire peut aussi consister à aider les apprentis à trouver des places d'apprentissage correspondant à leur profil, à définir les compétences requises pour occuper tel ou tel emploi, à offrir des services d'orientation professionnelle et à promouvoir les plateformes de mise en relation des apprentis avec des employeurs potentiels.

Travailleurs

DISK (Türkiye): La mention des intermédiaires dans la recommandation pourrait poser de sérieux problèmes pratiques dans les pays où il n'y a pas d'intermédiaires dans le domaine des apprentissages.

Commentaire du Bureau

Le Bureau prend note des doutes exprimés au sujet de la notion d'«intermédiaire». Cependant, les observations portant sur cet alinéa étant très peu nombreuses, le texte n'a pas été modifié.

Paragraphe 1 c)

Gouvernements

Costa Rica: La teneur des programmes de préapprentissage et les conditions de leur mise en œuvre devraient être précisées.

Employeurs

CACIF (Guatemala): Les programmes de préapprentissage contribuent à créer les conditions de la transition vers la formalité.

Commentaire du Bureau

Aucune autre observation n'ayant été reçue au sujet de cette définition, celle-ci n'a pas été modifiée.

Paragraphe 1 d)

Au paragraphe 25 du troisième rapport, le Bureau a noté que la validation des acquis de l'expérience faisait intervenir des professionnels autres que des examinateurs, par exemple des conseillers ou du personnel administratif. Il sollicitait donc des observations sur le point de savoir si un autre terme, par exemple «professionnels qualifiés», devrait être utilisé à la place de «examineurs qualifiés».

Gouvernements

Allemagne, Australie, Burkina Faso, Costa Rica, Oman, Pologne, Suisse, Türkiye: Approuvent le remplacement de «examineurs» par «professionnels qualifiés».

Argentine: Le terme «examineurs qualifiés» devrait être conservé. Les fonctions exercées par les conseillers ou le personnel administratif sont différentes de celles des examinateurs. Une formation est nécessaire pour devenir examinateur; il ne suffit pas d'être un professionnel qualifié pour exercer cette fonction.

Autriche: Souscrit à l'idée que les procédures ou processus relatifs à la validation des acquis de l'expérience peuvent également être menés à bien par des conseillers ou des membres du personnel administratif ayant qualité pour ce faire. Le terme «personnel qualifié» pourrait être utilisé à la place de «examineurs qualifiés».

Belgique: Propose la formulation «examineurs et/ou professionnels qualifiés».

Canada: Ne voit pas d'objection à ce que le terme «professionnels qualifiés» soit utilisé, mais relève que le texte ne précise pas qui détermine si le professionnel en question est qualifié.

Danemark, Portugal, Suède, États-Unis: Proposent de remplacer «examineurs qualifiés» par «personnel qualifié».

Irlande: Est favorable au maintien du terme «examineurs qualifiés» mais pourrait accepter son remplacement par «personnel qualifié» dans un esprit de consensus.

Namibie, Nouvelle-Zélande, Togo, Trinité-et-Tobago: Sont opposés au remplacement du terme actuellement utilisé.

Thaïlande: Appuie le maintien du terme «examineurs qualifiés» et propose de remanier la définition de la «validation des acquis de l'expérience» comme suit: «un processus mené par des examinateurs qualifiés qui consiste à déterminer, documenter, évaluer et certifier, conformément aux cadres de qualifications établis, les compétences, les connaissances et l'expérience qu'une personne a acquises de façon formelle, non formelle ou informelle par la voie de la formation ou dans le cadre du travail».

Uruguay: Il conviendrait de remplacer l'expression «validation des acquis de l'expérience» par «validation des compétences, des aptitudes, des attitudes et des capacités acquises antérieurement» pour refléter l'ensemble des dimensions et domaines des compétences acquises.

Employeurs

BDA (Allemagne), CACIF (Guatemala), UPEE (Bulgarie): Préfèrent le terme «professionnels qualifiés».

BusinessNZ (Nouvelle-Zélande), TISK (Türkiye): Préconisent le maintien du terme «examineurs qualifiés», dont la portée leur semble suffisamment large.

CACIF (Guatemala): Il faudrait supprimer les mots «non formelle», préciser que les cadres de qualifications sont établis par «chaque pays», et ajouter ensuite «ou en fonction de la situation nationale».

Travailleurs

CSI; ACTU (Australie); CGT (France); CTC (Canada); CONATO (Panama); JTUC-RENGO (Japon); LO, SACO, TCO (Suède); SGB (Suisse): Préfèrent que soit conservé le terme «examineurs qualifiés», car s'il est certain que ceux-ci sont des professionnels qualifiés, l'inverse n'est pas toujours vrai.

NZCTU (Nouvelle-Zélande): Est favorable à ce que le terme «professionnels qualifiés» soit utilisé.

Commentaire du Bureau

Une grande majorité de gouvernements et plusieurs organisations d'employeurs appuient le remplacement du terme «examineurs qualifiés» par «professionnels qualifiés» ou «personnel qualifié» dans la définition de la «validation des acquis de l'expérience», alors que la plupart des organisations de travailleurs préféreraient que le terme «examineurs qualifiés» soit conservé. Le Bureau fait observer que le terme «professionnels» englobe les examinateurs et d'autres catégories de personnels participant au processus de validation des acquis de l'expérience, et que tous (pas uniquement les examinateurs) devraient posséder les qualifications nécessaires pour être en mesure de s'acquitter de leurs tâches avec compétence. Compte tenu des réponses reçues, le Bureau propose donc de remplacer le terme «examineurs qualifiés» par «professionnels qualifiés».

Paragraphe 2

Gouvernements

Australie: Est en principe favorable à ce que l'économie informelle soit mentionnée au paragraphe 2, pour autant qu'il soit précisé que les orientations sur les apprentissages effectués dans l'économie informelle qui sont formulées dans la recommandation ne s'appliquent qu'aux États Membres dans lesquels ces apprentissages sont reconnus.

Norvège, Suisse: Il conviendrait de mentionner expressément les institutions publiques, notamment dans un souci de cohérence avec le paragraphe 17.

Suisse: Il est souligné dans ce paragraphe que la recommandation s'applique «aux apprentissages effectués dans toutes les entreprises et tous les secteurs d'activité économique»; cela englobe l'économie informelle.

Employeurs

CACIF (Guatemala): Il faudrait mentionner également les institutions publiques.

Travailleurs

PIT-CNT (Uruguay): Il est important que les apprentissages effectués dans le secteur public soient pris en compte.

Commentaire du Bureau

Le Bureau considère que, tel qu'il est actuellement libellé, le paragraphe 2 englobe déjà les institutions publiques et les situations relevant de l'économie informelle. Par conséquent, le texte n'a pas été modifié.

Paragraphe 4

Travailleurs

DISK (Türkiye): Le projet fait référence aux «organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs», sans préciser les critères selon lesquels ces organisations sont sélectionnées ou leur représentativité déterminée.

Commentaire du Bureau

Le Bureau indique que cette expression est couramment utilisée dans les instruments de l'OIT et qu'il n'y a donc pas lieu de la modifier.

II. Cadre réglementaire pour des apprentissages de qualité

Paragraphe 5

Au paragraphe 27 du troisième rapport, le Bureau a considéré qu'il était important de mentionner les moyens de parvenir progressivement à des normes plus élevées dans le domaine des apprentissages, y compris dans l'économie informelle, et a sollicité les observations des États Membres quant à l'éventuel ajout du membre de phrase «et prendre des mesures pour favoriser l'amélioration de tous les apprentissages, y compris dans l'économie informelle» à la fin du paragraphe 5.

Gouvernements

Allemagne: N'est pas d'accord avec la proposition du Bureau, étant donné qu'au sens de la recommandation, le concept d'apprentissage ne peut s'appliquer à l'économie informelle et que la qualité d'une formation professionnelle en alternance ne peut être garantie que si celle-ci s'inscrit dans un cadre réglementaire.

Argentine: Le mot «tous» englobe l'économie informelle; la mention expresse de cette dernière pourrait être interprétée, dans certains pays, comme une légitimation des irrégularités en matière d'enregistrement des travailleurs. Suggère de remplacer par: «y compris les expériences de stage dans des milieux de travail de l'économie informelle».

Australie: Est favorable à la proposition du Bureau, mais estime que d'autres précisions sont nécessaires pour tenir compte du fait que, dans certains pays, les apprentissages dans l'économie informelle ne sont pas reconnus.

Autriche, Danemark, Irlande, Nouvelle-Zélande, Türkiye: Ne sont pas d'accord avec l'ajout proposé.

Belgique: Propose d'ajouter, après «et prendre des mesures pour favoriser l'amélioration de tous les apprentissages, y compris dans l'économie informelle», le membre de phrase «le cas échéant en fonction de la situation actuelle de la formation au sein du pays».

Burkina Faso, Costa Rica, Namibie, Oman, Suisse, Trinité-et-Tobago: Approuvent l'ajout proposé par le Bureau.

Canada: Étant donné que, d'une manière générale, les apprentissages évoluent constamment pour répondre aux besoins des entreprises, propose plutôt la formulation suivante: «et prendre des mesures pour favoriser l'amélioration continue de tous les apprentissages, y compris dans l'économie informelle».

Costa Rica: Propose d'insérer, après «et prendre des mesures pour favoriser l'amélioration de tous les apprentissages, y compris dans l'économie informelle», le membre de phrase «au moyen de normes de qualification qui permettront, grâce à la certification des compétences, d'encourager la transition du travail informel vers l'économie formelle et de promouvoir la formation continue».

Espagne: N'est pas d'accord avec la proposition du Bureau. L'économie informelle échappe au cadre économique, budgétaire et fiscal de l'État. Propose la formulation suivante: «Les Membres devraient intégrer et promouvoir les apprentissages de qualité dans le cadre des politiques pertinentes en matière d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi, en particulier pour que les compétences acquises de manière non formelle et/ou informelle soient plus facilement reconnues».

Finlande: La proposition du Bureau nécessite des explications supplémentaires et doit être examinée plus avant à la lumière des paragraphes 24 et 27, qui portent également sur la question de l'économie informelle. D'une manière générale, les dispositions, procédures et prescriptions relatives aux apprentissages devraient s'appliquer à tout travail effectué dans le cadre d'un apprentissage, que celui-ci se déroule dans l'économie formelle ou dans l'économie informelle.

Lettonie: N'est pas d'accord avec le membre de phrase qu'il est proposé d'ajouter. S'il est important d'améliorer les apprentissages, les liens avec l'économie informelle mériteraient d'être étudiés plus avant.

Portugal, Suède: Ne souscrivent pas à l'ajout proposé. Le but n'est pas d'améliorer l'acquisition de compétences dans l'économie informelle, mais de promouvoir la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.

Employeurs

OIE: Il faut veiller à ce que l'«amélioration» des apprentissages informels ne se révèle pas contreproductive. Nulle mesure prise pour reconnaître les apprentissages informels ne devrait pas avoir pour effet de renforcer l'informalité.

BusinessNZ (Nouvelle-Zélande): Appuie la proposition du Bureau.

CACIF (Guatemala): Il devrait s'agir non pas d'améliorer les apprentissages informels, mais de faciliter la transition vers la formalité.

CIP (Portugal): N'est pas opposé à l'ajout proposé, mais le membre de phrase devrait être inséré au paragraphe 27 plutôt qu'au paragraphe 5.

DA (Danemark), TISK (Türkiye): Le texte adopté par la Conférence ne devrait pas être modifié.

UPEE (Bulgarie): Est d'accord avec la proposition, car soutenir les apprentissages dans les entreprises de l'économie informelle peut contribuer à la transition des activités de ces entreprises dans l'économie formelle.

Travailleurs

ACTU (Australie), CGT (France); CTC (Canada); CONATO (Panama); DGB (Allemagne); JTUC-RENGO (Japon); LO, SACO, TCO (Suède); NZCTU (Nouvelle-Zélande); SGB (Suisse): Sont d'accord avec l'ajout proposé.

Commentaire du Bureau

Compte tenu des réponses reçues, le Bureau a renoncé à modifier le libellé du paragraphe 5 ainsi qu'il le proposait dans le troisième rapport. Il a toutefois ajouté une référence à l'apprentissage tout au long de la vie par souci de cohérence avec le paragraphe 25 b).

Paragraphe 6

Gouvernements

Uruguay: Les organisations de la société civile ayant des compétences techniques dans le domaine de la formation au travail devraient être associées, entre autres processus, à la conception des cadres réglementaires au même titre que les organisations d'employeurs et de travailleurs.

Commentaire du Bureau

Aucun autre mandant n'ayant fait de proposition similaire, le texte n'a pas été modifié. Le Bureau a néanmoins apporté deux changements rédactionnels mineurs: il a remplacé «des cadres réglementaires» par «un cadre réglementaire», pour reprendre le singulier utilisé dans le titre de la partie II, et a déplacé «des cadres» avant «des systèmes» dans la deuxième phrase.

Paragraphe 7

Gouvernements

Norvège: Fait observer que le pouvoir de réglementer les apprentissages ne peut être partagé avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et propose donc de remplacer «autorités» par «conseils consultatifs».

Thaïlande: Les autorités réglementaires devraient accueillir des représentants des établissements d'enseignement et de formation.

Employeurs

EK (Finlande): Pour ce qui est de la formation en apprentissage, il ne faudrait pas créer de nouvelles règles ayant pour effet d'alourdir la charge administrative; en d'autres termes, il n'y a pas lieu de mettre en place d'autres systèmes parallèlement aux organismes existants.

Commentaire du Bureau

Aucun autre mandant n'ayant fait de proposition similaire, le texte n'a pas été modifié.

Paragraphe 9

Au paragraphe 29 du troisième rapport, le Bureau a estimé que la notion de profession telle qu'elle s'entendait dans les normes internationales du travail était suffisamment large pour englober tout type de métier qualifié et a souhaité connaître les vues des États Membres quant à sa proposition tendant à remplacer les occurrences de l'expression «métier qualifié ou profession» par «profession».

Gouvernements

Argentine, Australie, Burkina Faso, Allemagne, Namibie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pologne, Suisse, Togo, Trinité-et-Tobago, Türkiye: Sont d'accord avec la proposition.

Autriche, Portugal, Suède: Conviennent que le terme général devrait être utilisé, mais indiquent que des précisions supplémentaires et une discussion plus poussée s'imposent à ce sujet.

Azerbaïdjan, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, Irlande: Conserver l'expression «métier qualifié ou profession».

Employeurs

BusinessNZ (Nouvelle-Zélande), CAP, CIP (Portugal), CNI (Brésil), UPEE (Bulgarie), TISK (Türkiye): Sont d'accord pour utiliser uniquement le terme «profession».

DA (Danemark): Conserver l'expression «métier qualifié ou profession».

Travailleurs

ACTU (Australie); CITUB (Bulgarie); CGT (France); CTC (Canada); CONATO (Panama); JTUC-RENGO (Japon); LO, SACO, TCO (Suède); NZCTU (Nouvelle-Zélande); SGB (Suisse): Souscrivent à la modification proposée.

CITUB (Bulgarie): Dans le texte introductif du paragraphe 9, remplacer le terme «procédure» par «règles». Ajouter en outre un nouvel alinéa g) libellé comme suit: «La disponibilité d'un enseignant qualifié pour accompagner l'apprenti».

Commentaire du Bureau

Compte tenu du soutien exprimé par les organisations d'employeurs et de travailleurs et une majorité de gouvernements en faveur du remplacement des termes «métier qualifié ou profession» par «profession», le texte du paragraphe a été modifié dans ce sens.

Dans la version anglaise, le Bureau a remplacé le verbe «are represented» par «participate» pour illustrer le rôle joué par les organisations d'employeurs et de travailleurs dans le processus. Il a en outre apporté des modifications rédactionnelles dans la seconde partie de la phrase par souci de lisibilité, de sorte que le texte introductif du paragraphe se lit à présent comme suit: «Members should adopt a process, in which representative employers' and workers' organizations participate, for determining whether an occupation is suitable for quality apprenticeships, taking into account:».

Paragraphe 9 e)

Gouvernements

Uruguay: Les compétences spécialisées des organisations de la société civile devraient être prises en considération, au même titre que celles des organisations d'employeurs et de travailleurs.

Commentaire du Bureau

En l'absence de propositions similaires de la part d'autres mandants, le texte n'a pas été modifié.

Paragraphe 9 f)

Gouvernements

Uruguay: Il conviendrait de faire aussi mention des divers domaines dans lesquels des métiers, du fait de la nature répétitive des tâches, manuelles ou cognitives, qu'ils recouvrent, risquent de disparaître sous l'effet de l'automatisation et/ou de la réorganisation des processus de production des biens et services.

Commentaire du Bureau

En l'absence de propositions similaires de la part d'autres mandants, le texte n'a pas été modifié.

Paragraphe 10

Au paragraphe 54 du troisième rapport, le Bureau a invité les États Membres à exprimer leur point de vue concernant l'opportunité de conserver l'expression «conformément à la législation nationale» et ses variantes dans les paragraphes 10, 13, 18 et 22. Il a rappelé que l'expression qui figurait initialement dans les conclusions proposées était «compte tenu de la situation nationale», laquelle conviendrait mieux étant donné la nature non contraignante de l'instrument, et offrirait la souplesse nécessaire.

Gouvernements

Argentine: Utiliser le terme «contexte», de portée plus large que «situation».

Australie, Autriche, Canada, Costa Rica, Danemark, Finlande, Allemagne, Irlande, Namibie, Nouvelle-Zélande, Pologne, Oman, Suède, Espagne, Türkiye: Préfèrent remplacer l'expression «conformément à législation nationale» par «compte tenu de la situation nationale».

Belgique, Burkina Faso, Cuba, Égypte, Koweït, Suisse, Trinité-et-Tobago, États-Unis: Préfèrent conserver l'expression «conformément à législation nationale» dans le texte introductif.

Portugal: Est d'avis de supprimer «conformément à la législation nationale» et propose de rétablir la formulation initiale «compte tenu de la situation (et des pratiques) nationale(s)».

Employeurs

OIE; CCE (Canada): Ne sont pas favorables au remplacement de «conformément à la législation nationale» par un libellé ayant pour effet de diluer le propos, étant donné que le niveau de développement, la situation et les priorités varient d'un pays à l'autre. Demandent instamment que cette expression soit conservée afin de laisser aux pays une certaine souplesse et d'encourager les gouvernements à s'appuyer sur les orientations figurant dans la recommandation.

BusinessNZ (Nouvelle-Zélande), CAP (Portugal), SAF (Suède), TISK (Türkiye): Préfèrent que l'expression «conformément à la législation nationale» soit remplacée par «compte tenu de la situation nationale».

BDA (Allemagne), CACIF (Guatemala), MEDEF (France): Préfèrent conserver l'expression «conformément à la législation nationale».

CIP (Portugal): Employer la formulation «conformément à la législation et aux pratiques nationales». Le contexte implique que les mesures devant être prises par les pays doivent être conformes à la législation nationale en vigueur, comme par exemple au paragraphe 13 *h*), où il est fait référence à l'indemnisation due en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Travailleurs

CSI; ACTU (Australie); CGT (France); CTC (Canada); CONATO (Panama); JTUC-RENGO (Japon); LO, SACO, TCO (Suède); NZCTU (Nouvelle-Zélande); SAK, STTK (Finlande); SGB (Suisse): Bien que cela soit inutile, il est préférable de faire référence à la «situation nationale» plutôt qu' à la «législation nationale».

CITUB (Bulgarie): Insérer, après l'alinéa *a*), un nouvel alinéa libellé comme suit: «la rémunération ou l'indemnité financière adéquate à verser à l'apprenti, celle-ci ne devant pas être inférieure au salaire minimum national».

DISK (Türkiye): Le paragraphe 10 impose des obligations aux États Membres dans un large éventail de domaines mais leur laisse une marge de manœuvre relativement importante pour ce qui est de délimiter la portée des obligations et des normes.

Commentaire du Bureau

Compte tenu des réponses reçues et des observations générales reproduites ci-dessus concernant le paragraphe 54 du troisième rapport, le texte introductif du paragraphe 10 a été modifié pour se lire comme suit: «[...] des mesures qui tiennent compte de la situation nationale».

Paragraphe 10 a)

Gouvernements

États-Unis: L'expression «conformément à» devrait être remplacée par «compte tenu de».

Commentaire du Bureau

En l'absence de propositions similaires de la part d'autres membres, le texte n'a pas été modifié.

Paragraphe 10 b)

Gouvernements

États-Unis: Il faudrait remplacer «conformément à» par «compte tenu de» afin de laisser aux États Membres une certaine souplesse en ce qui concerne les normes générales ou les normes par profession à établir pour réglementer les programmes d'apprentissages.

Commentaire du Bureau

En l'absence de propositions similaires de la part d'autres mandants, la modification mentionnée ci-dessus n'a pas été incorporée dans le texte. En revanche, le Bureau a supprimé le mot «mesures» avant «sécurité et santé au travail», celui-ci étant déjà utilisé dans le texte introductif.

Paragraphe 10 c)

Gouvernements

Costa Rica: Il conviendrait de revoir la terminologie utilisée dans cet alinéa, notamment de préciser le sens des termes «certificats ou diplômes» et d'éviter les contradictions dans le maniement des concepts d'aptitudes professionnelles, de compétences et de connaissances. Il conviendrait en outre de faire référence à l'inclusion des personnes handicapées sur le marché du travail.

Thaïlande: Il conviendrait de modifier l'alinéa comme suit: «les certificats ou diplômes, le niveau d'études ou les connaissances, les compétences ou l'expérience acquises antérieurement par le travail».

Commentaire du Bureau

En l'absence de propositions similaires de la part d'autres mandants, les modifications mentionnées ci-dessus n'ont pas été incorporées dans le texte. En revanche, le Bureau a apporté un changement rédactionnel mineur dans la version anglaise (remplacement de «if needed» par «required»).

Paragraphe 10 d)

Gouvernements

Belgique: Conserver, dans la version anglaise, le terme «qualified staff».

Cuba: Utiliser le terme «professionnels qualifiés».

Danemark, Irlande, Portugal, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago: Sont favorables au remplacement, dans la version anglaise, de «qualified staff» par «qualified personnel».

Tunisie: Outre des mesures de supervision, il est nécessaire que les Membres préconisent des sanctions contre tout apprenti contrevenant aux dispositions applicables et ce, conformément à la législation nationale.

Employeurs

DA (Danemark): Conserver, dans la version anglaise, le terme «qualified staff».

TISK (Türkiye): Le terme «qualified personnel» est acceptable.

Travailleurs

ACTU (Australie); CGT (France); CTC (Canada); CONATO (Panama); JTUC-RENGO (Japon); LO, SACO, TCO (Suède); NZCTU (Nouvelle-Zélande); SGB (Suisse): Approuvent l'emploi du terme anglais «qualified personnel».

Commentaire du Bureau

Compte tenu du soutien exprimé en faveur du terme «qualified personnel», celui-ci est conservé dans la version anglaise du texte. Le Bureau a par ailleurs apporté des modifications rédactionnelles à l'alinéa, qui se lit à présent comme suit: «la supervision des apprentis par du personnel qualifié et la nature de cette supervision;».

Paragraphe 10 e)

Gouvernements

Tunisie: Il faut s'employer à trouver un bon équilibre entre le travail effectué et l'apprentissage en milieu de travail, en particulier dans les petites et moyennes entreprises, afin de promouvoir davantage les apprentissages et de ne pas entraver le fonctionnement de ces entreprises, qui constituent l'essentiel du tissu économique de nombreux pays.

Commentaire du Bureau

Dans un souci de clarté, le Bureau a apporté une modification rédactionnelle à l'alinéa, qui se lit à présent comme suit: «le bon équilibre entre le nombre d'apprentis et le nombre de travailleurs sur le lieu de travail, prenant aussi en considération la nécessité de promouvoir les apprentissages dans les micro, petites et moyennes entreprises;».

Paragraphe 10 g)

Commentaire du Bureau

Le Bureau a apporté une modification rédactionnelle consistant à remplacer «pourrait» par «devrait».

Paragraphe 10 j)

Au paragraphe 30 du troisième rapport, le Bureau a fait observer qu'à l'alinéa j), le terme «services d'accompagnement» avait été remplacé par le terme «services d'appui», plus communément utilisé. Il a expliqué que, compte tenu de la discussion tenue à la commission, les services de ce type pouvaient comprendre des services de mentorat, de garde d'enfants ou de transports, ainsi que des aides pour l'achat de matériel, et que le terme «appui», de portée très large, avait été choisi sciemment pour tenir compte de la diversité des situations nationales.

Gouvernements

Autriche, Burkina Faso, Danemark, Irlande, Namibie, Portugal, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago: Approuvent l'utilisation du terme «services d'appui» à la place de «services d'accompagnement».

Belgique: Les termes «services d'accompagnement» et «services d'appui» sont suffisamment différents pour que les deux soient utilisés.

Thaïlande: Les parcours de formation des apprentis devraient être pris en considération. Par exemple, les apprentis ayant suivi une formation professionnelle n'ont pas nécessairement besoin du même appui que ceux ayant étudié dans le système général.

Employeurs

TISK (Türkiye): Le terme «services d'appui» est acceptable.

Travailleurs

ACTU (Australie); CGT (France); CTC (Canada); CONATO (Panama); JTUC-RENGO (Japon); LO, SACO, TCO (Suède); SGB (Suisse): Sont favorables à l'emploi du terme «services d'appui».

NZCTU (Nouvelle-Zélande): Appuie la modification, et propose que les exemples énumérés dans le troisième rapport («services de mentorat, de garde d'enfants et de transports, ainsi que des aides pour l'achat de matériel») soient cités dans l'alinéa à titre d'illustration de ce que peuvent recouvrir les services d'appui.

Commentaire du Bureau

Compte tenu des réponses reçues, le terme «services d'appui» a été conservé.

Paragraphe 10 n)

Gouvernements

États-Unis: Propose d'ajouter le membre de phrase «y compris les certificats de qualification professionnelle reconnus à l'échelle nationale ou dans un secteur donné», pour souligner que tout certificat obtenu par l'apprenti ayant réussi son apprentissage devrait lui être utile pour trouver du travail et, partant, être reconnu par les employeurs de la branche ou du secteur d'activité concerné.

Commentaire du Bureau

En l'absence de propositions similaires de la part d'autres mandants, le texte n'a pas été modifié.

Paragraphe 12

Au paragraphe 55 du troisième rapport, le Bureau a invité les États Membres à indiquer s'ils estimaient qu'il était pertinent et approprié de faire référence au respect, à la promotion et à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail dans une disposition purement incitative d'un instrument non contraignant, étant donné que le préambule contenait déjà une référence à «l'importance que [revêt] la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022, [...] pour la promotion d'apprentissages de qualité et la protection effective de tous les apprentis».

Gouvernements

Argentine: Les apprentis ne devraient pas avoir moins de droits que les travailleurs du secteur d'activité dans lequel ils effectuent leur apprentissage.

Australie, Koweït, Namibie, Oman, Suède, Türkiye, États-Unis: Compte tenu de la référence figurant dans le préambule, le paragraphe devrait être supprimé.

Autriche, Danemark, Irlande: Il conviendra d'examiner la nécessité de conserver ce paragraphe à la 111^e session de la Conférence.

Belgique, Burkina Faso, Costa Rica, Égypte, Nouvelle-Zélande, Suisse, Togo: Sont favorables au maintien du paragraphe dans le texte.

Portugal: S'il n'est peut-être pas judicieux de faire référence à la Déclaration, la question devrait être examinée plus avant à la 111^e session de la Conférence, étant donné son importance et son caractère sensible.

Employeurs

BusinessNZ (Nouvelle-Zélande): Peut accepter l'une ou l'autre approche.

CAP, CIP (Portugal), CNI (Brésil), TISK (Türkiye): Sont d'avis de conserver le paragraphe tel qu'il a été adopté et n'appuient donc pas les modifications que le Bureau propose d'y apporter.

SAF (Suède), UPEE (Bulgarie): Sont favorables à la proposition visant à supprimer le paragraphe.

Travailleurs

CSI; ACTU (Australie); CGT (France); CTC (Canada); CONATO (Panama); JTUC-RENGO (Japon); LO, SACO, TCO (Suède); NZCTU (Nouvelle-Zélande); SGB (Suisse): Le paragraphe 13, qui énonce les garanties dont doivent bénéficier les apprentis, devrait être précédé d'un paragraphe rappelant que ces garanties découlent de l'obligation de respecter, de promouvoir et de réaliser les principes et droits fondamentaux au travail consacrés par l'OIT.

ACTU (Australie); CGT (France); CTC (Canada); CONATO (Panama); JTUC-RENGO (Japon); LO, SACO, TCO (Suède); NZCTU (Nouvelle-Zélande); SGB (Suisse): Sont favorables à ce que, dans la version anglaise, les termes «in relation to apprenticeships» soient placés à la fin de la phrase, afin que celle-ci se lise mieux.

Commentaire du Bureau

Un large soutien ayant été exprimé en faveur du maintien de la référence à la Déclaration dans cette disposition de l'instrument, le texte n'a pas été modifié.

Paragraphe 13

Comme indiqué au paragraphe 10 ci-dessus, le Bureau a invité les États Membres à exprimer leur point de vue concernant l'opportunité de conserver l'expression «conformément à la législation nationale» et ses variantes aux paragraphes 10, 13, 18 et 22, après avoir rappelé que l'expression qui figurait initialement dans les conclusions proposées était «compte tenu de la situation nationale».

Gouvernements

Argentine: Utiliser le terme «contexte», de portée plus large que «situation».

Australie, Autriche, Canada, Costa Rica, Danemark, Finlande, Allemagne, Irlande, Namibie, Nouvelle-Zélande, Pologne, Oman, Suède, Espagne, Türkiye: Appuient la proposition du Bureau consistant à remplacer l'expression «conformément à la législation nationale» par «compte tenu de la situation nationale».

Belgique, Burkina Faso, Cuba, Égypte, Koweït, Suisse, Trinité-et-Tobago, États-Unis: Préfèrent conserver «conformément à la législation nationale» dans le texte introductif.

Portugal: Appuie la suppression de «conformément à la législation nationale» et propose de rétablir le libellé initial «compte tenu de la situation (et des pratiques) nationale(s)».

Tunisie: Les Membres devraient s'assurer que les apprentis sont convenablement logés et traités tout au long de leur apprentissage, en particulier ceux qui sont en situation de vulnérabilité et qui vivent loin de leur lieu d'apprentissage, compte tenu des capacités de chaque État Membre.

Employeurs

OIE; CCE (Canada): Ne sont pas favorables au remplacement de «conformément à la législation nationale» par un libellé ayant pour effet de diluer le propos, étant donné que le niveau de développement, la situation et les priorités varient d'un pays à l'autre. Demandent instamment que cette expression soit conservée afin de laisser aux pays une certaine souplesse et d'encourager les gouvernements à s'appuyer sur les orientations figurant dans la recommandation.

BDA (Allemagne), CACIF (Guatemala), CIP (Portugal), MEDEF (France): Préfèrent que soit conservée l'expression «conformément à la législation nationale».

BusinessNZ (Nouvelle-Zélande), CAP (Portugal), SAF (Suède), TISK (Türkiye): Préfèrent remplacer «conformément à la législation nationale» dans le texte introductif par «compte tenu de la situation nationale».

CIP (Portugal): Employer la formule «conformément à la législation et à la pratique nationales». Le contexte implique que les mesures devant être prises par les pays doivent être conformes à la législation nationale en vigueur, comme par exemple au paragraphe 13 h), où il est fait référence à l'indemnisation due en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Travailleurs

CSI; ACTU (Australie); CGT (France); CTC (Canada); CONATO (Panama); JTUC-RENGO (Japon); LO, SACO, TCO (Suède); SGB (Suisse); NZCTU (Nouvelle-Zélande); SAK, STTK (Finlande): Bien que cela soit inutile, il est préférable de faire référence à la «situation nationale» plutôt qu'à la «législation nationale».

CITUB (Bulgarie): Pour garantir les droits fondamentaux des travailleurs, il conviendrait d'ajouter au paragraphe 13 un nouvel alinéa consacrant la liberté d'association des apprentis et leur droit de s'affilier à un syndicat. Propose en outre l'ajout de la phrase suivante: «Les Membres devraient prendre des mesures pour faire en sorte que les systèmes et programmes d'apprentissages soient régulièrement contrôlés et évalués par les autorités compétentes et les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs».

DISK (Türkiye): Les apprentis devraient avoir des droits en vertu de la législation sur la sécurité sociale. Une référence aux droits syndicaux collectifs devrait également figurer dans ce paragraphe.

Commentaire du Bureau

Compte tenu des réponses reçues, et des observations générales reproduites ci-dessus concernant le paragraphe 54 du troisième rapport, le texte introductif du paragraphe 13 a été modifié comme suit: «Les Membres devraient prendre, eu égard à la situation nationale, des mesures visant à ce que les apprentis:».

Paragraphe 13 a)

Gouvernements

Azerbaïdjan: Propose de préciser le montant minimum de la «rémunération ou [de] toute autre forme d'indemnité financière adéquates» sur la base du salaire minimum de chaque pays.

Employeurs

CAP, CCP (Portugal): Le texte devrait faire uniquement référence à une «indemnité financière».

UCCAEP (Costa Rica): Cette disposition, qui porte sur l'adéquation de la rétribution (rémunération ou indemnité financière) des apprentis, doit être modifiée dans la mesure où, en vertu de la législation du Costa Rica, les élèves perçoivent une indemnité mensuelle qui n'ouvre droit à aucune des prestations offertes aux travailleurs, et où il existe un solide système de bourses.

Commentaire du Bureau

En l'absence de propositions similaires de la part d'autres mandants, le texte reste tel qu'adopté à la 110^e session de la Conférence.

Paragraphe 13 c)

Au paragraphe 33 du troisième rapport, le Bureau a noté que l'utilisation du terme «congrés» à l'alinéa c) renvoyait aux congés annuels au sens de la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970, et non aux jours fériés officiels ou coutumiers.

Gouvernements

États-Unis: Remplacer «aient droit à» par «aient accès à», afin de tenir compte de la diversité des dispositions applicables en matière de congés. En outre, l'ajout d'une référence expresse à la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970, permettrait de clarifier que le terme «congrés» renvoie aux congés annuels, et non aux jours fériés officiels ou coutumiers.

Nouvelle-Zélande: Demande pourquoi les droits aux congés ne comprendraient pas les jours fériés officiels d'un État Membre.

Employeurs

BusinessNZ (Nouvelle-Zélande): Préciser qu'aux fins de la recommandation les jours fériés officiels sont couverts au même titre que les congés annuels.

Travailleurs

NZCTU (Nouvelle-Zélande): Préciser que les droits aux congés comprennent les jours fériés officiels d'un État Membre.

Commentaire du Bureau

Compte tenu des réponses reçues, le texte reste inchangé.

Paragraphe 13 e)

Au paragraphe 33 du troisième rapport, le Bureau a fait observer qu'un apprenti pourrait se prévaloir soit d'un congé de maternité soit d'un congé de paternité, mais pas des deux à la fois, et que le libellé avait donc été modifié comme suit: «aient accès à un congé de maternité ou de paternité et à un congé parental rémunérés».

Gouvernements

Argentine, Burkina Faso, Lettonie: Souscrivent au libellé proposé par le Bureau.

Autriche: Propose la formulation suivante: «aient accès à un congé de maternité, à un congé de paternité ou à un congé parental rémunéré».

Azerbaïdjan: Supprimer l'alinéa.

Danemark, Irlande: Préfèrent la formulation «aient accès à un congé de maternité ou de paternité et à un congé parental rémunérés».

Finlande: Le terme «rémunéré» renvoie à une rémunération pouvant prendre la forme aussi bien d'un salaire que d'une indemnité.

Irlande, Portugal, Suède: Le libellé proposé par le Bureau peut être interprété comme protégeant au choix le droit au congé de maternité ou le droit au congé de paternité. Il conviendrait de préciser que l'alinéa vise à promouvoir ces deux droits de la même façon.

Namibie: Souscrit à l'emploi de «un congé de maternité ou de paternité» et propose de remplacer «congé parental» par «congé pour raisons de famille».

Employeurs

BusinessNZ (Nouvelle-Zélande): Est favorable au libellé proposé.

EK (Finlande): Le terme «rémunéré» doit être précisé. S'agit-il d'un salaire ou d'une indemnité?

Travailleurs

CSI; ACTU (Australie); CGT (France); CTC (Canada); CONATO (Panama); JTUC-RENGO (Japon); LO, SACO, TCO (Suède); SGB (Suisse): Sont d'accord avec la modification proposée.

NZCTU (Nouvelle-Zélande): Est favorable à l'emploi du terme «congé parental», neutre du point de vue du genre, et supprimerait par conséquent la référence au congé de maternité et au congé de paternité.

Commentaire du Bureau

Le Bureau tient à préciser que l'idée est de faire en sorte qu'un apprenti puisse se prévaloir d'un congé de maternité ou de paternité rémunéré, et d'un congé parental rémunéré. Le libellé actuel ayant recueilli un large soutien, le texte reste inchangé.

Paragraphe 13 i)

Employeurs

CAT (Mexique): Il conviendrait d'indiquer plus clairement si les mécanismes de traitement des plaintes et de règlement des différends sont des mécanismes internes ou s'ils sont rattachés aux autorités du travail.

Commentaire du Bureau

En l'absence de propositions similaires de la part d'autres mandants, le texte n'a pas été modifié.

Paragraphe 14

Gouvernements

Mexique: Outre les établissements d'enseignement et de formation et les entreprises, il conviendrait de mentionner les autres organismes susceptibles de proposer des apprentissages, comme les organisations non gouvernementales, les institutions publiques et les organisations supranationales.

Employeurs

CACIF (Guatemala): Ajouter que les conditions devraient être établies par une loi et/ou un règlement.

CAT (Mexique): Pour ce qui est des établissements d'enseignement et de formation qui dispensent une formation hors milieu de travail, il conviendrait de préciser si la formation en dehors des heures de travail doit donner lieu à une indemnité supplémentaire.

Commentaire du Bureau

En l'absence de propositions similaires de la part d'autres mandants, le texte n'a pas été modifié.

III. Contrat d'apprentissage

Paragraphe 17

Au paragraphe 35 du troisième rapport, le Bureau a indiqué qu'il avait remplacé «entité publique» par «institution publique» afin de tenir compte des apprentissages effectués au sein d'organismes publics tels que des ministères.

Gouvernements

Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Costa Rica, Danemark, États-Unis, Finlande, Namibie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Portugal, Suède, Suisse: Approuvent le libellé du paragraphe, y compris le remplacement d'«entité publique» par le terme «institution publique», plus général.

Burkina Faso: Préfère «entité publique» à «institution publique».

Irlande: Pour que le propos soit parfaitement clair, il conviendrait d'utiliser l'expression «entité ou institution publique».

Nouvelle-Zélande: Préfère «entité publique».

Mexique: Le fait que les apprentissages doivent être «régis par un contrat écrit conclu entre un apprenti et une entreprise ou une institution publique» pourrait limiter la capacité des gouvernements d'édicter des règles ou d'en contrôler l'application.

Togo: Il est important que le terme «artisan» figure dans le contrat d'apprentissage, et qu'il soit expressément dit que celui-ci «est conclu entre un apprenti et un artisan, une entreprise ou une institution publique [...]». Au Togo, comme dans la plupart des pays africains, l'apprentissage s'effectue généralement auprès d'un maître artisan ou d'un patron.

Employeurs

BusinessNZ (Nouvelle-Zélande), CACIF (Guatemala), CAP (Portugal), TISK (Türkiye): Soutiennent le libellé actuel, y compris le remplacement d'«entité publique» par «institution publique».

CAP (Portugal): Propose d'ajouter «ou une entité privée» après «entreprise», dans la mesure où le concept d'«entreprise» ne couvre pas tous les types d'organisations privées, notamment les associations œuvrant dans le domaine de la formation professionnelle.

Travailleurs

CSI: Préfère l'expression «entité ou institution publique».

ACTU (Australie); CGT (France); CTC (Canada); CONATO (Panama); JTUC-RENGO (Japon); LO, SACO, TCO (Suède); SGB (Suisse): Pour que le propos soit parfaitement clair, il conviendrait d'utiliser l'expression «entité ou institution publique».

Commentaire du Bureau

Le terme «institution publique», qui a recueilli un large soutien, a été conservé. Si certains mandants ont suggéré l'emploi de l'expression «entité ou institution publique», le Bureau note que le terme «institution publique» serait en l'occurrence plus approprié qu'«entité publique», étant donné qu'un contrat est signé par le prestataire qui assure la formation de l'apprenti.

Paragraphe 18

Gouvernements

Portugal: Ce paragraphe énonce les dispositions devant figurer dans le contrat d'apprentissage. Certaines d'entre elles portent sur des questions habituellement régies par la législation nationale, qui est par nature contraignante et offre aux apprentis des garanties plus solides que le contrat d'apprentissage. C'est le cas, par exemple, des questions relatives à la sécurité, à la protection sociale des apprentis et à la protection de leurs conditions de travail. Aussi, compte tenu des recommandations mêmes du Bureau concernant la rédaction des instruments de l'OIT, nous considérons dans ce cas précis qu'une référence à la législation nationale est nécessaire.

Thaïlande: Propose d'ajouter un alinéa *f*) libellé comme suit: «contienne des dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle, afin que les apprentis soient dûment crédités ou rétribués pour les créations qu'ils produisent pendant la durée de leur apprentissage».

Commentaire du Bureau

En l'absence de propositions similaires de la part d'autres mandants, le texte n'a pas été modifié.

Paragraphe 18 b)

Comme indiqué plus haut au sujet du paragraphe 10, le Bureau a invité les États Membres à exprimer leur point de vue concernant l'opportunité de conserver l'expression «conformément à la législation nationale» et ses variantes dans les paragraphes 10, 13, 18 et 22.

Au paragraphe 36 du troisième rapport, le Bureau a indiqué que, dans la version anglaise, «work hours» avait été remplacé par «hours of work».

Gouvernements

Allemagne: Les droits garantis par la législation, notamment en ce qui concerne les jours fériés, les périodes de repos obligatoires, les temps de pause, la sécurité et la santé au travail, la sécurité sociale et les mécanismes de règlement des différends, s'appliquent automatiquement et ne peuvent pas être modifiés au détriment de l'employé. Dans un souci de clarté juridique, il serait préférable de ne pas citer ces éléments parmi les points devant figurer dans le contrat d'apprentissage, dans la mesure où des garanties légales ne sauraient être soumises à l'accord ou à la négociation des parties. Une simple mention déclaratoire risquerait d'être source de confusion et ne permettrait pas de trancher en cas de doute. Par conséquent, il conviendrait d'utiliser l'expression «sauf disposition légale contraire», comme l'avait proposé l'Union européenne lors de la première discussion, au lieu de «compte tenu de la situation nationale».

Argentine: Le terme «contexte», qui a un sens plus large que «situation», serait plus approprié.

Australie, Canada, Costa Rica, Espagne, Finlande, Namibie, Nouvelle-Zélande, Pologne, Oman, Türkiye: Appuient la proposition du Bureau visant à remplacer «conformément à la législation nationale» par «compte tenu de la situation nationale».

Belgique, Burkina Faso, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Koweït, Suisse, Trinité-et-Tobago: Souhaitent que soit conservée l'expression «conformément à la législation nationale».

Danemark: Souhaite que l'expression «conformément/conformes à la législation nationale» soit remplacée par «compte tenu/qui tiennent compte de la situation nationale» aux paragraphes 10, 13, et 22, mais préfère qu'elle soit conservée au paragraphe 18 b).

Portugal: Estime que, dans le cas précis du paragraphe 18 b), la référence à la législation nationale devrait être conservée, étant donné que ce paragraphe énonce les dispositions à faire figurer dans le contrat d'apprentissage, dont certaines ont trait à des questions habituellement régies par la législation nationale.

Suède: Estime que, de manière générale, l'expression «conformément à la législation et à la pratique nationales» n'a pas sa place dans une recommandation non contraignante. Dans ce paragraphe, néanmoins, elle garantirait à l'apprenti un meilleur niveau de protection.

Autriche, Belgique, Danemark, Irlande, Namibie, Oman, Portugal: Approuvent le remplacement de «work hours» par «hours of work» dans la version anglaise.

Employeurs

OIE; CCE (Canada): S'opposent au remplacement de l'expression «conformément à la législation nationale» par un libellé ayant pour effet de diluer le propos, étant donné que le niveau de développement, la situation et les priorités varient d'un pays à l'autre. Demandent instamment que cette expression soit conservée, afin de laisser aux pays une certaine souplesse et d'encourager les gouvernements à s'appuyer sur les orientations figurant dans la recommandation.

BDA (Allemagne), CACIF (Guatemala), CIP (Portugal), MEDEF (France): Préfèrent que soit conservée l'expression «conformément à la législation nationale».

BusinessNZ (Nouvelle-Zélande), CAP (Portugal), SAF (Suède), TISK (Türkiye): Favorables à l'emploi de la formule «compte tenu de la situation nationale».

CAP, CCP (Portugal): Le texte devrait mentionner uniquement l'«indemnité financière».

CIP (Portugal): Favorable à la formule «conformément à la législation et à la pratique nationales».

TISK (Türkiye): Approuve le remplacement de «work hours» par «hours of work» dans la version anglaise.

Travailleurs

CSI; ACTU (Australie); CGT (France); CTC (Canada); CONATO (Panama); JTUC-RENGO (Japon); LO, SACO, TCO (Suède); NZCTU (Nouvelle-Zélande); SAK, STTK (Finlande); SGB (Suisse): Préfèrent l'expression «compte tenu de la situation nationale» à «conformément à la législation nationale».

CSI; ACTU (Australie); CGT (France); CTC (Canada); CONATO (Panama); JTUC-RENGO (Japon); LO, SACO, TCO (Suède); SGB (Suisse): Approuvent le remplacement de «work hours» par «hours of work» dans la version anglaise.

Commentaire du Bureau

Compte tenu des réponses reçues et des observations générales reproduites ci-dessus au sujet du paragraphe 54 du troisième rapport, le texte n'a pas été modifié, hormis l'ajout, dans la version anglaise, de «and regulations» après «in accordance with national laws», conformément à la pratique rédactionnelle établie.

IV. Égalité et diversité dans les apprentissages de qualité

Paragraphe 20 [22 dans la nouvelle version]

Gouvernements

Australie: Le paragraphe devrait être modifié pour se lire comme suit: «Les Membres devraient prendre des mesures effectives en vue de prévenir et d'éliminer toutes les formes de discrimination, de violence et de harcèlement à l'égard des apprentis, et d'assurer à ces derniers des moyens de recours et de réparation». Cela permettrait d'aligner son libellé sur celui de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et d'insister sur le fait que la discrimination ainsi que la violence et le harcèlement peuvent prendre des formes très diverses et que les Membres devraient garantir des moyens d'obtenir réparation.

Commentaire du Bureau

En l'absence de propositions similaires de la part d'autres mandants, le texte n'a pas été modifié. Toutefois, le paragraphe porte à présent le numéro 22, l'ordre des paragraphes de la section ayant été modifié de sorte que les dispositions de portée générale sur l'égalité et la diversité soient suivies des dispositions à caractère spécifique.

Paragraphe 21

Au paragraphe 39 du troisième rapport, le Bureau a noté qu'il avait remplacé «and» par «including» avant «in access to apprenticeships» dans la version anglaise pour insister sur le fait que la promotion de l'égalité et de l'équilibre des genres devait s'appliquer à tous les aspects des apprentissages, l'accès aux apprentissages n'étant qu'un aspect parmi d'autres.

Gouvernements

Allemagne, Autriche, Danemark, Irlande, Portugal: Préfèrent le libellé original («and in access to apprenticeships»). En outre, l'Allemagne estime que les Membres devraient promouvoir des mesures qui favorisent l'égalité des genres et la lutte contre les stéréotypes de genre dans le domaine de l'orientation professionnelle.

Argentine, Belgique, États-Unis, Namibie, Nouvelle-Zélande, Oman, Suède: Approuvent le libellé proposé par le Bureau («including in access to apprenticeships»).

Costa Rica: Réviser le libellé de manière à y intégrer les notions d'égalité et d'équité entre les genres telles que définies par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

États-Unis: Ajouter: «Ces mesures pourraient par exemple consister à garantir des stratégies de recrutement adéquates, le même niveau d'intérêt des tâches à effectuer, le même nombre d'heures de travail et l'accès à des services d'appui appropriés en vue d'améliorer le maintien en activité des apprentis (ex.: garde d'enfants, transport, aides financières pour l'achat de matériel/d'équipement ou le paiement des frais de scolarité, etc.)».

Employeurs

BusinessNZ (Nouvelle-Zélande), TISK (Türkiye): Approuvent le libellé proposé par le Bureau.

Travailleurs

CSI; ACTU (Australie); CGT (France); CTC (Canada); CONATO (Panama); JTUC-RENGO (Japon); LO, SACO, TCO (Suède); NZCTU (Nouvelle-Zélande); SGB (Suisse): Approuvent le libellé proposé par le Bureau.

Commentaire du Bureau

Compte tenu des réponses reçues, aucune autre modification n'a été apportée au texte.

Paragraphe 22 [20 dans la nouvelle version]

Comme indiqué plus haut au sujet du paragraphe 10, le Bureau a invité les États Membres à exprimer leur point de vue concernant l'opportunité de conserver l'expression «conformément à la législation nationale» et ses variantes dans les paragraphes 10, 13, 18 et 22.

Gouvernements

Argentine: Le terme «contexte national» serait plus approprié.

Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Namibie, Nouvelle-Zélande, Pologne, Oman, Suède, Türkiye: Appuient la proposition visant à remplacer «conformément à la législation nationale» par «compte tenu de la situation nationale».

Belgique, Burkina Faso, Cuba, Égypte, États-Unis, Koweït, Suisse, Trinité-et-Tobago: Souhaitent conserver l'expression «conformément à la législation nationale».

États-Unis: Ajouter « ainsi que des personnes et des groupes sous-représentés dans les apprentissages et la population active».

Portugal: Appuie la suppression de «conformément à la législation nationale», mais suggère de rétablir la formule «compte tenu de la situation (et de la pratique) nationales», qui avait été initialement utilisée.

Employeurs

OIE; CCE (Canada): Ne sont pas favorables au remplacement de «conformément à la législation nationale» par un libellé ayant pour effet de diluer le propos, étant donné que le niveau de développement, la situation et les priorités varient d'un pays à l'autre. Demandent instamment que cette expression soit conservée, afin de laisser aux pays une certaine souplesse et d'encourager les gouvernements à s'appuyer sur les orientations figurant dans la recommandation.

BDA (Allemagne), CACIF (Guatemala), MEDEF (France): Préfèrent que soit conservée l'expression «conformément à la législation nationale».

BusinessNZ (Nouvelle-Zélande), CAP (Portugal), SAF (Suède), TISK (Türkiye): Favorables à l'emploi de la formule «compte tenu de la situation nationale».

Travailleurs

CSI; CGT (France); CTC (Canada); CONATO (Panama); JTUC-RENGO (Japon); LO, SACO, TCO (Suède); NZCTU (Nouvelle-Zélande), SAK, STTK (Finlande); SGB (Suisse): Préfèrent l'expression «compte tenu de la situation nationale» à «conformément à la législation nationale».

PIT-CNT (Uruguay): Mettre davantage l'accent sur la promotion de l'accès à des apprentissages de qualité pour les personnes en situation de vulnérabilité ou appartenant à des groupes défavorisés.

Commentaire du Bureau

Compte tenu des réponses reçues et des observations générales reproduites ci-dessus au sujet du paragraphe 54 du troisième rapport, le libellé du paragraphe 22 a été modifié et l'expression «conformément à la législation nationale» remplacée par «eu égard à la situation nationale». Le Bureau a en outre déplacé ce paragraphe, qui porte désormais le n°20, de sorte que les dispositions de portée générale sur l'égalité et la diversité soient suivies des dispositions à caractère spécifique.

Paragraphe 23

Au paragraphe 41 du troisième rapport, le Bureau a noté qu'il avait effectué une modification d'ordre rédactionnel dans la version anglaise consistant à remplacer «wanting» par «seeking».

Gouvernements

Autriche, Belgique, Danemark, États-Unis, Irlande, Namibie, Nouvelle-Zélande, Oman, Portugal, Suède: Approuvent la modification d'ordre rédactionnel apportée par le Bureau.

Employeurs

BusinessNZ (Nouvelle-Zélande), TISK (Türkiye): Approuvent la modification d'ordre rédactionnel.

Travailleurs

ACTU (Australie); CGT (France); CTC (Canada); CONATO (Panama); JTUC-RENGO (Japon); LO, SACO, TCO (Suède); NZCTU (Nouvelle-Zélande); SGB (Suisse): Approuvent la modification d'ordre rédactionnel.

Commentaire du Bureau

Compte tenu des réponses reçues, aucune autre modification n'a été apportée au texte.

Paragraphe 24

Employeurs

OIE; CCE (Canada), KCCI (Koweït), MEDEF (France): Proposent de supprimer la référence à l'«insécurité du travail».

Commentaire du Bureau

En l'absence de propositions similaires de la part des gouvernements ou des organisations de travailleurs, le texte n'a pas été modifié.

V. Promotion des apprentissages de qualité

Titre et restructuration

Au paragraphe 43 du troisième rapport, le Bureau a indiqué avoir scindé la partie V des conclusions en deux parties: «V. Promotion des apprentissages de qualité» et «VI. Coopération internationale, régionale et nationale pour des apprentissages de qualité», en vue d'améliorer la structure de la recommandation proposée.

Gouvernements

Autriche, Belgique, Burkina Faso, États-Unis, Irlande, Namibie, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Portugal, Türkiye: Approuvent la scission de la partie V en deux parties distinctes.

Danemark: N'est pas favorable à la scission proposée.

Employeurs

BusinessNZ (Nouvelle-Zélande), TISK (Türkiye): Sont favorables à la création de deux parties distinctes portant respectivement sur la promotion et la coopération.

DA (Danemark): N'approuve pas la création de deux parties distinctes et préférerait conserver une seule et même partie intitulée «Promotion des apprentissages de qualité».

Travailleurs

NZCTU (Nouvelle-Zélande): Souscrit à la proposition du Bureau.

Commentaire du Bureau

Compte tenu des réponses reçues, la scission de la partie V en deux parties distinctes consacrées respectivement à la promotion (partie V) et à la coopération (partie VI) est conservée.

Paragraphe 25

Au paragraphe 44 du troisième rapport, le Bureau a indiqué que, conformément à la pratique rédactionnelle habituelle, le terme «partenaires sociaux» avait été remplacé par «organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs» dans le texte introductif et à l'alinéa d) du paragraphe 25 du projet de recommandation.

Gouvernements

Argentine, Autriche, Belgique, Danemark, Irlande, Namibie, Portugal: Approuvent le libellé proposé.

Thaïlande: Le paragraphe devrait prévoir la consultation de représentants des établissements d'enseignement et de formation.

Tunisie: Les mesures proposées devraient être regroupées par thème: stratégie, mécanismes, modèles de financement, parcours de formation, qualité des apprentissages, etc.

Employeurs

BDA (Allemagne): Dit avoir une préférence pour le terme «partenaires sociaux».

BusinessNZ (Nouvelle-Zélande), TISK (Türkiye): Approuvent le libellé proposé.

Travailleurs

CGT (France); CTC (Canada); CONATO (Panama); JTUC-RENGO (Japon); LO, SACO, TCO (Suède); SGB (Suisse): Approuvent le libellé proposé.

DGB (Allemagne): Rejette la proposition visant à remplacer «partenaires sociaux» par «organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs».

Commentaire du Bureau

Compte tenu des réponses reçues, le libellé modifié est conservé.

Paragraphe 25 b)

Gouvernements

Costa Rica: Il conviendrait de revoir le libellé afin de préciser ce que recouvrent certains concepts tels que l'«apprentissage tout au long de la vie».

Commentaire du Bureau

En l'absence d'observations similaires de la part d'autres mandants, la proposition n'a pas été intégrée dans le texte. Le Bureau a toutefois ajouté une référence à la «formation professionnelle» par souci de cohérence avec le paragraphe 5.

Paragraphe 25 d)

Gouvernements

Autriche, Danemark: Sont d'accord avec le remplacement du terme «partenaires sociaux» par «organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs».

Irlande: Approuve le libellé proposé.

Employeurs

BDA (Allemagne): Dit avoir une préférence pour le terme «partenaires sociaux».

Travailleurs

ACTU (Australie); CGT (France); CTC (Canada); CONATO (Panama); JTUC-RENGO (Japon); LO, SACO, TCO (Suède); SGB (Suisse): Sont d'accord avec la modification.

Commentaire du Bureau

Compte tenu des réponses reçues et dès lors qu'il s'agit de reprendre la terminologie habituellement utilisée dans les instruments de l'OIT, le libellé modifié est conservé.

Paragraphe 25 e)

Gouvernements

Tunisie: Ajouter après «modèles de financement efficaces et durables» le membre de phrase «et développer des techniques pour évaluer l'impact de l'instrument de financement des apprentissages».

Commentaire du Bureau

En l'absence de propositions similaires de la part d'autres mandants, le texte n'a pas été modifié.

Paragraphe 25 f)

Gouvernements

Australie: Propose que le libellé soit modifié comme suit: «offrir des mesures d'incitation et des services d'appui ciblés pour attirer et retenir les apprentis dans les professions considérées comme essentielles ou confrontées à une pénurie de travailleurs qualifiés, afin d'accompagner les apprentis risquant de décrocher».

Employeurs

BIA (Bulgarie): Il faut mettre en œuvre des politiques d'information et d'orientation en matière d'apprentissages à l'intention des personnes de 16 ans révolus qui ont quitté l'enseignement formel.

Commentaire du Bureau

En l'absence de propositions similaires de la part d'autres mandants, le texte reste inchangé.

Paragraphe 25 h)

Au paragraphe 45 du troisième rapport, le Bureau a signalé qu'il avait remplacé «encourager les intermédiaires à participer» par «faciliter la participation des intermédiaires» pour répondre aux préoccupations exprimées par certains membres de la commission au sujet du rôle des intermédiaires. En outre, dans la version anglaise, «when appropriate» a été remplacé par «where appropriate» par souci de cohérence.

Gouvernements

Autriche: Préfère le libellé initial («encourager les intermédiaires à participer»), car le verbe «faciliter» a une portée plus large que le verbe «encourager».

Danemark, Irlande, Portugal: S'opposent à l'emploi du verbe «faciliter», préférant le verbe «encourager».

Suède, Türkiye: Sont favorables à l'utilisation du verbe «faciliter».

Autriche, Danemark, Irlande, Portugal, Türkiye: Approuvent l'emploi de l'expression «where appropriate» dans la version anglaise.

Employeurs

CACIF (Guatemala), TISK (Türkiye): Appuient le libellé existant.

Travailleurs

CSI; ACTU (Australie); CGT (France); CTC (Canada); CONATO (Panama); JTUC-RENGO (Japon); LO, SACO, TCO (Suède); SGB (Suisse): Remplacer «encourager» par «permettre», plutôt que par «faciliter». Sont favorables au remplacement de «when» par «where» dans la version anglaise.

LBAS (Lettonie): Le verbe «encourager» devrait être remplacé par «permettre» plutôt que par «faciliter».

Commentaire du Bureau

Faute de soutien suffisant en faveur du remplacement du verbe «encourager» par «faciliter», le libellé initial tel qu'adopté à la 110^e session de la Conférence est rétabli. En revanche, eu égard au large soutien exprimé en faveur du remplacement de «when appropriate» par «where appropriate», cette modification est conservée dans la version anglaise.

Paragraphe 25 i)

Commentaire du Bureau

Dans la version anglaise, le Bureau a remplacé «promoting», qui figure déjà dans le texte introductif, par «highlighting» afin d'éviter une répétition.

Paragraphe 25 k)

Au paragraphe 46 du troisième rapport, le Bureau a indiqué qu'il avait ajouté «the» entre «increasing» et «participation» dans la version anglaise.

Gouvernements

Portugal: Appuie le texte.

Tunisie: Propose que le libellé soit modifié comme suit: «mettre en place des programmes de préapprentissage, selon une terminologie commune aux États Membres quant à la notion de préapprentissage, fondés sur les besoins et ayant en particulier pour objet d'accroître la participation des groupes défavorisés».

Employeurs

TISK (Türkiye): Souscrit au texte.

Commentaire du Bureau

En l'absence de propositions similaires de la part d'autres mandants, la modification proposée n'a pas été intégrée dans le texte. Le Bureau a néanmoins ajouté les termes «des personnes appartenant à» devant «des groupes défavorisés», conformément à la pratique rédactionnelle habituelle.

Paragraphe 25 l)

Gouvernements

Tunisie: Propose que soit ajouté le membre de phrase suivant à la fin de l'alinéa: «notamment en créant des passerelles entre les différents niveaux de formation professionnelle».

Commentaire du Bureau

En l'absence de propositions similaires de la part d'autres mandants, la modification proposée n'a pas été intégrée dans le texte. Le Bureau a toutefois ajouté «training» après «vocational» dans la version anglaise, par souci de clarté.

Paragraphe 26

Gouvernements

Costa Rica: Il conviendrait de revoir le libellé afin de préciser ce que recouvrent des concepts tels que l'«actualisation des compétences».

Commentaire du Bureau

En l'absence de propositions similaires de la part d'autres mandants, la modification proposée n'a pas été intégrée dans le texte. Le Bureau a toutefois interverti les termes «perfectionnement» et «actualisation» par souci de cohérence avec le troisième paragraphe du préambule.

Paragraphe 27

Au paragraphe 50 du troisième rapport, le Bureau a fait observer que les conclusions adoptées lors de la première discussion ne prévoyaient aucune mesure spécifique permettant de reconnaître les compétences acquises antérieurement par les apprentis dans l'économie informelle, et il a invité les États Membres à formuler des observations concernant l'opportunité de faire mention de mesures telles que la reconnaissance des compétences acquises antérieurement et la mise en place de cours de mise à niveau. Au paragraphe 51, il a en outre invité les Membres à donner leur avis concernant l'ajout éventuel d'un nouvel alinéa libellé comme suit: «favoriser l'amélioration des apprentissages dans l'économie informelle afin que ceux-ci puissent répondre aux exigences que doivent remplir des apprentissages de qualité».

Gouvernements

Allemagne: N'est pas opposée à la proposition du Bureau visant à faire référence à la reconnaissance des compétences acquises antérieurement et à l'offre de cours de mise à niveau pour faciliter la transition de l'«économie informelle» vers l'économie formelle. En revanche, il n'y a pas lieu de détailler davantage la procédure de reconnaissance/validation dans une recommandation portant sur la formation professionnelle (formelle). N'appuie pas la proposition du Bureau visant à ajouter «favoriser l'amélioration des apprentissages dans l'économie informelle». Le terme «apprentissage», qui est défini au paragraphe 1 a), ne saurait s'appliquer à une situation dans laquelle les conditions énoncées dans la définition ne sont pas remplies (économie informelle). En outre, il est difficile de saisir précisément ce que recouvre le terme «amélioration».

Argentine: A évoqué, dans ses observations relatives au paragraphe 1, la nécessité de mettre en place un système de reconnaissance des compétences acquises antérieurement dans l'économie informelle. Il s'agit d'une mesure de soutien à l'égard des travailleurs qui ont enrichi leurs compétences dans l'économie informelle, le but étant de leur donner accès à des apprentissages de qualité. Approuve la proposition consistant à remplacer le terme «partenaires sociaux» par «organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs».

Australie: Souscrit à la proposition du Bureau, mais estime que des précisions supplémentaires sont nécessaires pour tenir compte du fait que, dans certains États ou territoires, les apprentissages effectués dans l'économie informelle ne sont pas reconnus.

Autriche: Appuie la proposition du Bureau visant à faire référence à la validation des acquis de l'expérience et à la mise en place de cours de mise à niveau, mais n'est pas favorable à l'ajout du membre de phrase «favoriser l'amélioration des apprentissages dans l'économie informelle afin que ceux-ci puissent répondre aux exigences que doivent remplir des apprentissages de qualité».

Belgique: Ajouter le membre de phrase «promouvoir l'amélioration des apprentissages dans l'économie informelle, le cas échéant, compte tenu de la situation de la formation au sein du pays, afin que ceux-ci puissent répondre aux exigences que doivent remplir des apprentissages de qualité».

Burkina Faso: La validation des acquis de l'expérience et l'offre de cours de mise à niveau sont essentiels. Remplacer le libellé proposé par le Bureau par «promouvoir l'amélioration des apprentissages dans l'économie informelle afin que ceux-ci puissent satisfaire aux exigences que doivent remplir des apprentissages de qualité».

Costa Rica: Recommande l'ajout du libellé suivant: «promouvoir l'employabilité des personnes possédant des compétences certifiées acquises dans le cadre d'un système éducatif non formel ainsi que des connaissances acquises antérieurement dans l'économie informelle, en vue d'encourager l'entrée de ces personnes dans l'économie formelle ou leur transition vers celle-ci, et de favoriser ainsi la formation continue et les possibilités de progrès en cours d'emploi». Approuve l'ajout de l'alinéa proposé.

Danemark, Irlande: Ne sont pas favorables à l'ajout du nouvel alinéa proposé.

Danemark, Namibie, Pologne, États-Unis: Approuvent la proposition visant à faire mention de mesures telles que la reconnaissance des compétences acquises antérieurement et l'offre de cours de mise à niveau.

Espagne: Ajouter un nouvel alinéa *d)* libellé comme suit: «promouvoir la reconnaissance des connaissances et des compétences acquises antérieurement de manière non formelle et/ou informelle».

Finlande: La proposition du Bureau tendant à ajouter un nouvel alinéa sur l'amélioration des apprentissages dans l'économie informelle appelle de plus amples précisions et doit faire l'objet d'une discussion plus approfondie à la 111^e session de la Conférence. Les dispositions, procédures et exigences relatives aux apprentissages devraient s'appliquer à tout travail effectué dans le cadre d'un apprentissage, que celui-ci se déroule dans l'économie formelle ou dans l'économie informelle.

Irlande: Est favorable à la proposition consistant à ajouter «la reconnaissance des compétences acquises antérieurement et l'offre de cours de mise à niveau» parmi les objectifs des mesures devant être prises, mais fait observer que la reconnaissance des compétences acquises dans l'économie informelle peut soulever des difficultés. Propose également l'ajout d'un alinéa *d)* libellé comme suit: «encourager la reconnaissance des connaissances et des compétences acquises antérieurement de manière non formelle ou informelle».

Koweït: Ajouter un alinéa *d)* libellé comme suit: «créer un mécanisme structuré d'évaluation de l'expérience et des compétences acquises dans l'économie informelle en vue de leur validation».

Lettonie: N'est pas opposée à la proposition tendant à citer la validation des acquis de l'expérience et l'offre de cours de mise à niveau comme objectifs supplémentaires des mesures à prendre. La reconnaissance des compétences acquises dans l'économie informelle peut toutefois soulever des difficultés et nécessite de plus amples précisions. Les moyens à mettre en œuvre pour améliorer les stages/expériences professionnelles dans l'économie informelle restent flous.

Namibie: Soutient la proposition visant à faire mention de mesures telles que la validation des acquis de l'expérience et la mise en place de programmes de mise à niveau et de préapprentissage afin de favoriser la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.

Nouvelle-Zélande: La reconnaissance de l'expérience acquise antérieurement en milieu de travail pourrait se révéler utile pour évaluer les compétences des travailleurs qui intègrent l'économie formelle, mais des questions se posent quant à la faisabilité des mesures visant à reconnaître officiellement les compétences spécifiques des personnes exerçant une activité dans l'économie informelle, étant donné que, par définition, l'économie informelle échappe à toute réglementation ou cadre spécifique de qualifications. Le paragraphe 28 *b)* traite déjà ce point.

Oman: Ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit: «promouvoir l'accès à des apprentissages de qualité en reconnaissant les compétences acquises antérieurement et en offrant des cours de mise à niveau, lorsqu'il y a lieu». L'ajout du nouvel alinéa proposé par le Bureau n'est pas vraiment nécessaire, car les aspects auxquels il fait référence sont déjà traités dans les alinéas du paragraphe 27.

Portugal: La reconnaissance des connaissances et compétences acquises antérieurement dans un cadre non formel ou informel (y compris en travaillant dans l'économie informelle) peut s'avérer très difficile et constitue un aspect important des apprentissages. Ne soutient pas le nouvel alinéa proposé sur l'amélioration des apprentissages dans l'économie informelle car il est directement lié à la proposition visant à élargir la définition de l'apprentissage énoncée au paragraphe 1 a) de sorte qu'elle englobe les compétences acquises dans l'économie informelle, ce que le Portugal désapprouve.

Suède: Est favorable à la proposition tendant à ajouter une référence à la validation des acquis de l'expérience et à l'offre de cours de mise à niveau, et note que la reconnaissance des compétences acquises dans l'économie informelle et l'économie formelle peut soulever des difficultés. N'appuie pas le nouvel alinéa proposé par le Bureau.

Suisse, Trinité-et-Tobago: Soutient les deux propositions formulées par le Bureau.

Togo: Approuve l'ajout d'une référence à la validation des acquis de l'expérience et à l'offre de cours de mise à niveau, et propose la reformulation suivante: «prendre des mesures pour améliorer les apprentissages dans l'économie informelle afin que ceux-ci puissent répondre aux normes auxquelles doivent satisfaire les apprentissages de qualité».

Türkiye: Soutient la mention de mesures spécifiques visant à faciliter la reconnaissance des compétences acquises par les apprentis dans un cadre informel, et est favorable à ce que le libellé proposé à cet égard soit examiné à la 111^e session de la Conférence. Ne souscrit pas à l'ajout d'un nouvel alinéa portant sur l'amélioration des apprentissages dans l'économie informelle.

Employeurs

OIE: Il faut veiller à ce que l'«amélioration» des apprentissages informels ne se révèle pas contreproductive. L'idée est de garantir et de promouvoir une transition sans heurts de l'économie informelle vers l'économie formelle. Nulle mesure prise pour reconnaître les apprentissages informels ne devrait avoir pour effet de renforcer l'informalité.

BDA (Allemagne): Préfère le terme «partenaires sociaux». Soutient l'ajout d'un nouvel alinéa sur l'amélioration des apprentissages dans l'économie informelle, en dépit de la connotation négative que revêt la formulation proposée, qui pourrait être modifiée comme suit: «afin que la qualité de la formation puisse être garantie».

BusinessNZ (Nouvelle-Zélande): Il importe de valider les acquis de l'expérience dans tous les domaines de formation. Lorsque des compétences ont été acquises dans l'économie informelle, elles devraient être considérées comme des «acquis de l'expérience» plutôt que comme des apprentissages proprement dits. Cela éviterait ainsi d'avoir à établir une distinction entre les «apprentissages de qualité» formels et ceux dont la nature est plus incertaine.

CACIF (Guatemala): Approuve la reconnaissance des connaissances acquises antérieurement, non pas dans l'optique d'une amélioration de l'apprentissage informel, mais plutôt dans celle d'une transition vers la formalité. En ce qui concerne l'ajout d'un nouvel alinéa sur l'amélioration des apprentissages dans l'économie informelle, la CACIF propose de remplacer le terme «apprentissages de qualité» par «apprentissages formels».

CAP (Portugal): Est favorable à l'ajout d'un nouvel alinéa sur l'amélioration des apprentissages informels.

CCP (Portugal): Il existe des réalités très diverses à travers le monde, dont il faut tenir compte. Néanmoins, toutes les interventions doivent avoir pour objectif principal de favoriser la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, non de rechercher des solutions susceptibles de perpétuer l'informalité.

CEOE (Espagne): Soutient la proposition du Bureau visant à ajouter un nouvel alinéa sur les apprentissages dans l'économie informelle, mais estime qu'il serait plus judicieux de remplacer «favoriser l'amélioration des» par «encourager les», de sorte que l'alinéa se lirait comme suit: «encourager les apprentissages dans l'économie informelle afin que ceux-ci répondent aux exigences que doivent remplir des apprentissages de qualité».

CIP (Portugal): Propose d'insérer dans le paragraphe 27 le libellé qu'il était proposé d'ajouter au paragraphe 5 («et prendre des mesures pour favoriser l'amélioration de tous les apprentissages, y compris dans l'économie informelle»), afin de parvenir à des normes d'apprentissage plus élevées. Est favorable à l'ajout d'un nouvel alinéa sur l'amélioration des apprentissages dans l'économie informelle.

CNI (Brésil): Propose de reformuler le libellé comme suit: «contribuer à l'amélioration de l'apprentissage dans l'économie informelle et dans l'économie formelle, afin de faciliter la transition vers des apprentissages de qualité».

TISK (Türkiye): N'approuve pas les modifications proposées par le Bureau.

Travailleurs

CSI; ACTU (Australie); CGT (France); CTC (Canada); JTUC-RENGO (Japon); LO, SACO, TCO (Suède); SGB (Suisse): Sont favorables à l'ajout d'un nouvel alinéa sur la validation des acquis de l'expérience qui serait libellé comme suit: «garantir l'accès de chacun à des procédures d'évaluation et de validation des compétences acquises antérieurement, y compris dans l'économie informelle». Approuvent en outre l'ajout d'un nouvel alinéa sur l'amélioration des apprentissages dans l'économie informelle, dont le libellé pourrait être précisé comme suit: «favoriser l'amélioration des conditions de travail, de la protection des apprentis et de la qualité de la formation pour ce qui est des apprentissages effectués dans l'économie informelle».

CCOO (Espagne): Il convient d'insister sur les mesures visant à reconnaître les apprentissages informels et à faciliter l'accès aux systèmes formels, afin d'améliorer la formation et la certification, en particulier pour les jeunes.

LBAS (Lettonie): Propose la formulation suivante: «garantir l'accès de chacun à des procédures d'évaluation et de validation des compétences acquises antérieurement, y compris dans l'économie informelle».

NZCTU (Nouvelle-Zélande): Soutient la proposition consistant à faire mention de mesures telles que la validation des acquis de l'expérience et l'offre de cours de mise à niveau. Est en outre favorable à l'ajout d'un nouvel alinéa sur l'amélioration des apprentissages dans l'économie informelle, mais propose de remplacer le membre de phrase «puissent répondre aux exigences que doivent remplir des apprentissages de qualité» par «puissent devenir des apprentissages de qualité».

Commentaire du Bureau

La proposition visant à faire référence à la validation des acquis de l'expérience et à l'offre de cours de mise à niveau ayant recueilli un large soutien, le Bureau propose l'ajout d'un nouvel alinéa *d)* libellé comme suit: «reconnaître les compétences acquises antérieurement, y compris dans l'économie informelle, et promouvoir l'offre de cours de mise à niveau».

Compte tenu des avis partagés qui ont été exprimés à l'égard du nouvel alinéa proposé sur l'amélioration des apprentissages dans l'économie informelle, le Bureau ne l'a pas intégré au texte.

Paragraphe 27 a)

Gouvernements

Costa Rica: Il conviendrait de revoir la formulation pour préciser certains concepts, notamment ce que recouvrent les «compétences techniques et entrepreneuriales».

Uruguay: La formation des formateurs (maîtres d'apprentissage, formateurs en entreprises) ainsi que les compétences non techniques et transversales doivent être prises en compte, et l'accent être mis sur le développement et le renforcement des compétences psychosociales.

Commentaire du Bureau

En l'absence de propositions similaires de la part d'autres mandants, le texte reste inchangé.

Paragraphe 27 b)

Au paragraphe 49 du troisième rapport, le Bureau a indiqué qu'il avait remplacé «le cas échéant» par «lorsqu'il y a lieu» afin de mieux rendre compte du fait que les associations ne peuvent pas toujours être des intermédiaires à même de promouvoir la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.

Gouvernements

Autriche, Belgique, Irlande, Oman, Portugal, Suède: Appuient la modification proposée.

Azerbaïdjan: Il faudrait soit définir clairement les activités des intermédiaires, soit ne pas en faire mention.

Danemark: Préfère l'expression utilisée initialement – «le cas échéant» – à «lorsqu'il y a lieu».

Employeurs

BusinessNZ (Nouvelle-Zélande): Appuie le libellé, mais propose que les termes «lorsqu'il y a lieu» soient déplacés après «formation hors milieu de travail».

CACIF (Guatemala), TISK (Türkiye): Approuve la modification.

Travailleurs

ACTU (Australie); CGT (France); CTC (Canada); CONATO (Panama); JTUC-RENGO (Japon); LO, SACO, TCO (Suède); SGB (Suisse): Approuvent la modification.

Commentaire du Bureau

Compte tenu du large soutien exprimé en faveur de l'expression «lorsqu'il y a lieu», le texte reste inchangé.

VI. Coopération internationale, régionale et nationale pour des apprentissages de qualité

Titre

Au paragraphe 52 du troisième rapport, le Bureau a indiqué qu'il avait étoffé le titre de la nouvelle partie VI de façon à faire référence à la «coopération internationale, régionale et nationale» et non plus seulement à la «coopération internationale».

Gouvernements

Pakistan, Portugal: Approuve la version étoffée du titre.

Employeurs

MEDEF (France): Estime que la référence à la coopération «régionale» est inutile.

TISK (Türkiye): Approuve le titre.

Commentaire du Bureau

Compte tenu des observations reçues concernant les parties V et VI, le titre de la partie VI reste inchangé.

Paragraphe 28

Gouvernements

Tunisie: Ajouter un nouvel alinéa *d)* libellé comme suit: «promouvoir la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire afin de faciliter le partage des bonnes pratiques en matière d'apprentissages de qualité entre les systèmes développés et les systèmes en cours de développement».

Travailleurs

CITUB (Bulgarie): Ajouter un nouvel alinéa *d)* libellé comme suit: «tenir à jour une base de données regroupant des données quantitatives afin d'aider les décideurs à améliorer les cadres réglementaires nationaux pour des apprentissages de qualité». Les États Membres auraient ainsi accès à des informations essentielles, telles que le nombre d'apprentis et/ou d'établissements participants.

Commentaire du Bureau

En l'absence de propositions similaires de la part d'autres mandants, le texte n'a pas été modifié.

Paragraphe 28 a)

Au paragraphe 53 du troisième rapport, le Bureau a expliqué que, dans la version anglaise, l'adjectif «domestic» avait été remplacé par «national», conformément à la pratique rédactionnelle habituelle, et que l'adjectif «national» en anglais englobait toute action menée au niveau infranational.

Gouvernements

Argentine: Il faudrait de reconsidérer l'utilisation du terme «national» au sens de «englobant d'autres niveaux de gouvernance». Dans certains pays d'Amérique latine et des Caraïbes, ce terme n'englobe pas nécessairement les niveaux infranationaux.

Autriche, Belgique, Irlande, Namibie, Oman, Portugal, Suède, Türkiye: Soutiennent le texte existant avec la modification rédactionnelle consistant à remplacer «domestic» par «national» dans la version anglaise.

Employeurs

TISK (Türkiye): Approuve l'alinéa.

Travailleurs

ACTU (Australie); CGT (France); CTC (Canada); CONATO (Panama); JTUC-RENGO (Japon); LO, SACO, TCO (Suède); SGB (Suisse): Approuvent la modification.

Commentaire du Bureau

Compte tenu des réponses reçues, le terme «national» est conservé dans la version anglaise.

Paragraphe 28 c)

Au paragraphe 53 du troisième rapport, le Bureau a indiqué avoir supprimé, dans la version anglaise, le terme «completed» avant «apprenticeship qualifications» afin d'éviter une redondance.

Gouvernements

Autriche, Belgique, Irlande, Namibie, Pakistan, Portugal, Suède: Approuvent la modification.

Danemark: N'est pas favorable à la suppression du terme «completed» dans la version anglaise.

Employeurs

TISK (Türkiye): Le libellé initial devrait être maintenu, tel qu'adopté.

Travailleurs

CSI; CGT (France); CTC (Canada); CONATO (Panama); JTUC-RENGO (Japon); LO, SACO, TCO (Suède); SGB (Suisse): Approuvent la modification.

Commentaire du Bureau

Compte tenu du large soutien exprimé en faveur de la suppression du terme «completed» dans la version anglaise, cette modification a été conservée.

► **Projet de recommandation concernant les apprentissages de qualité**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 2023, en sa cent-onzième session,

Notant que les taux mondiaux de chômage et de sous-emploi demeurent élevés, que les inégalités persistent et que les transformations rapides dans le monde du travail, telles que celles résultant des défis du changement climatique, accentuent l'inadéquation et les pénuries en matière de compétences, ce qui oblige les personnes de tous âges à actualiser et à perfectionner leurs compétences de manière continue,

Notant par ailleurs que l'actualisation et le perfectionnement continus des compétences contribuent au plein emploi, productif et librement choisi, et au travail décent pour tous,

Soulignant l'importance d'une éducation de qualité pour tous, d'un apprentissage efficace tout au long de la vie et de l'ouverture à cet apprentissage,

Reconnaissant que la promotion et le développement d'apprentissages de qualité peuvent ouvrir de nouvelles perspectives en matière de travail décent, contribuer à apporter des réponses efficaces et efficaces aux difficultés actuelles, et offrir des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie propres à améliorer la productivité, la résilience, les transitions et l'employabilité et à répondre aux besoins actuels et futurs des apprentis, des employeurs et du marché du travail,

Reconnaissant aussi que des apprentissages de qualité peuvent favoriser l'entrepreneuriat, le travail indépendant, l'employabilité, la transition vers l'économie formelle et la création d'emplois, ainsi que la croissance et la durabilité des entreprises,

Considérant qu'un cadre efficace pour des apprentissages de qualité nécessite que ces apprentissages soient dûment réglementés, durables, inclusifs et exempts de discrimination et d'exploitation, bénéficient d'un financement suffisant, promeuvent l'égalité et l'équilibre des genres ainsi que la diversité, prévoient une rémunération ou une autre forme d'indemnité financière adéquates et une protection sociale, débouchent sur des certificats reconnus et améliorent les résultats en matière d'emploi,

Soulignant qu'il faudrait promouvoir et réglementer les apprentissages, notamment par la voie du dialogue social, de manière à en garantir la qualité, à assurer des avantages et une protection aux apprentis et aux entreprises, et à améliorer l'attractivité des apprentissages pour les apprentis et les employeurs potentiels, notamment les micro, petites et moyennes entreprises,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Soulignant la pertinence de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022, de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022, et de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019, pour la promotion d'apprentissages de qualité et la protection effective de tous les apprentis, compte tenu en particulier des transformations profondes que connaît le monde du travail,

Rappelant les dispositions d'autres instruments pertinents de l'OIT, notamment la convention (n° 122) et la recommandation (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984, la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004, et la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions concernant les apprentissages de qualité, quatrième question à l'ordre du jour de la session et après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

adopte, ce XX jour de juin de l'année deux mille vingt-trois, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur les apprentissages de qualité, 2023:

I. Définitions, champ d'application et moyens de mise en œuvre

1. Aux fins de la présente recommandation:
 - a) le terme «apprentissage» devrait s'entendre de toute forme d'enseignement et de formation qui est régie par un contrat d'apprentissage, permet à un apprenti d'acquérir les compétences requises pour exercer une profession grâce à une formation structurée et assortie d'une rémunération ou d'une autre forme d'indemnité financière, en milieu de travail et hors milieu de travail, et débouche sur un certificat reconnu;
 - b) le terme «intermédiaire» devrait s'entendre d'une entité autre que l'entreprise d'accueil ou l'établissement d'enseignement, qui aide à offrir, coordonner ou soutenir un apprentissage;
 - c) le terme «programme de préapprentissage» devrait s'entendre d'un programme conçu pour aider les apprentis potentiels à développer leurs compétences afin qu'ils soient mieux préparés à intégrer le lieu de travail ou qu'ils remplissent les conditions formelles d'admission en apprentissage;
 - d) l'expression «validation des acquis de l'expérience» devrait s'entendre d'un processus mené par des professionnels qualifiés qui consiste à déterminer, documenter, évaluer et certifier, conformément aux cadres de qualifications établis, les compétences qu'une personne a acquises de façon formelle, non formelle ou informelle.
2. La présente recommandation s'applique aux apprentissages effectués dans toutes les entreprises et tous les secteurs d'activité économique.
3. Les Membres peuvent donner effet aux dispositions de la présente recommandation par voie de législation nationale, de conventions collectives, de politiques et de programmes ou d'autres mesures conformes à la législation et à la pratique nationales.
4. Les Membres devraient mettre en œuvre les dispositions de la présente recommandation en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

II. Cadre réglementaire pour des apprentissages de qualité

5. Les Membres devraient intégrer et promouvoir les apprentissages de qualité dans le cadre des politiques pertinentes en matière d'éducation, de formation professionnelle, d'apprentissage tout au long de la vie et d'emploi.
6. Les Membres devraient établir un cadre réglementaire pour des apprentissages de qualité, ainsi que des systèmes ou des cadres de qualifications qui facilitent la reconnaissance des compétences acquises par le biais des apprentissages. Les organisations représentatives

d'employeurs et de travailleurs devraient être associées à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des cadres, des systèmes, des politiques et des programmes en matière d'apprentissages de qualité.

7. Les Membres devraient mettre en place ou désigner une ou plusieurs autorités chargées de réglementer les apprentissages, au sein desquelles les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs devraient être représentées.
8. Les Membres devraient faire en sorte que les autorités compétentes aient des responsabilités clairement définies, soient financées de manière adéquate et travaillent en étroite collaboration avec les autres autorités ou institutions chargées de réglementer ou d'assurer l'éducation et la formation, l'inspection du travail, la protection sociale, la sécurité et la santé au travail et les services de l'emploi publics et privés.
9. Les Membres devraient adopter une procédure à laquelle prendraient part les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, qui viserait à déterminer si une profession se prête à des apprentissages de qualité compte tenu des facteurs suivants:
 - a) les compétences nécessaires pour exercer cette profession;
 - b) la mesure dans laquelle un apprentissage est approprié pour acquérir ces compétences;
 - c) la durée de l'apprentissage nécessaire pour acquérir ces compétences;
 - d) les besoins de compétences et le potentiel d'emploi actuels et futurs dans cette profession;
 - e) l'expertise des organisations d'employeurs et de travailleurs quant aux professions, à la formation et au marché du travail;
 - f) le large éventail de domaines professionnels émergents et l'évolution des processus de production et des services.
10. Les Membres devraient établir, selon le cas, des normes par profession ou des normes générales pour des apprentissages de qualité en prenant des mesures qui tiennent compte de la situation nationale, en ce qui concerne notamment:
 - a) l'âge minimum d'admission, conformément à la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et à la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999;
 - b) la sécurité et la santé au travail, conformément à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et à la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006;
 - c) les certificats ou diplômes, le niveau d'études ou les compétences exigés, le cas échéant, pour être admis;
 - d) la supervision des apprentis par du personnel qualifié et la nature de cette supervision;
 - e) le bon équilibre entre le nombre d'apprentis et le nombre de travailleurs sur le lieu de travail, prenant aussi en considération la nécessité de promouvoir les apprentissages dans les micro, petites et moyennes entreprises;
 - f) les durées minimale et maximale prévues de l'apprentissage;
 - g) la mesure dans laquelle la durée prévue de l'apprentissage devrait être réduite en fonction des compétences acquises antérieurement ou des progrès accomplis pendant l'apprentissage;

- h)* les objectifs et les référentiels de formation, en fonction des compétences professionnelles requises, des besoins des apprentis en matière d'enseignement et de formation et des besoins du marché du travail;
 - i)* le bon équilibre entre la formation hors milieu de travail et la formation en milieu de travail;
 - j)* l'accès à des services d'orientation professionnelle et de conseil en matière de carrière et, le cas échéant, à d'autres services d'appui avant, pendant et après l'apprentissage;
 - k)* les qualifications et l'expérience que les enseignants et les formateurs en entreprise devraient avoir;
 - l)* le bon équilibre entre le nombre d'apprentis et le nombre d'enseignants, compte tenu de la nécessité de garantir un enseignement et une formation de qualité;
 - m)* les procédures d'évaluation et de certification des compétences acquises;
 - n)* le certificat attestant la réussite de l'apprentissage.
- 11.** Les Membres devraient prendre des mesures en vue de garantir l'existence d'un processus équitable et transparent permettant la réalisation d'un apprentissage dans plus d'une entreprise, sous réserve du consentement de l'apprenti, lorsque cela est jugé nécessaire pour que l'apprentissage puisse être mené à bien.
- 12.** Les Membres devraient, en matière d'apprentissages, prendre des mesures pour respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail.
- 13.** Les Membres devraient prendre, eu égard à la situation nationale, des mesures visant à ce que les apprentis:
- a)* reçoivent une rémunération ou une autre forme d'indemnité financière adéquates qui pourront être augmentées au fil des différentes étapes de l'apprentissage, compte tenu des compétences professionnelles acquises;
 - b)* ne soient pas tenus de travailler au-delà du nombre d'heures maximum fixé par la législation nationale et les conventions collectives;
 - c)* aient droit à des congés assortis d'une rémunération ou d'une autre forme d'indemnité financière adéquates;
 - d)* aient le droit d'être absents pour cause de maladie ou d'accident tout en recevant une rémunération ou une autre forme d'indemnité financière adéquates;
 - e)* aient accès à un congé de maternité ou de paternité et à un congé parental rémunérés;
 - f)* aient accès à la sécurité sociale et à la protection de la maternité;
 - g)* bénéficient d'une protection et d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail et en matière de discrimination ainsi que de violence et de harcèlement;
 - h)* aient droit à une indemnisation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle;
 - i)* aient accès à un mécanisme efficace de traitement des plaintes et de règlement des différends.
- 14.** Les Membres devraient définir les conditions auxquelles:
- a)* les entreprises peuvent offrir des apprentissages;
 - b)* les établissements d'enseignement et de formation peuvent dispenser une formation hors milieu de travail;
 - c)* les intermédiaires peuvent aider à offrir, coordonner ou soutenir des apprentissages.

15. Les Membres devraient prendre des mesures en faveur du développement et du renforcement continus des capacités des organismes gouvernementaux, des organisations d'employeurs et de travailleurs et des enseignants, formateurs en entreprise et autres experts qui jouent un rôle dans les apprentissages.
16. Les Membres devraient prendre des mesures visant à ce que les systèmes et les programmes d'apprentissages fassent régulièrement l'objet d'un suivi et d'une évaluation par les autorités compétentes. Les conclusions du suivi et des évaluations devraient être utilisées pour adapter les systèmes et les programmes en conséquence.

III. Contrat d'apprentissage

17. Les Membres devraient veiller à ce que les apprentissages soient régis par un contrat écrit conclu entre un apprenti et une entreprise ou une institution publique et pouvant également, si la législation nationale le permet, être signé par un tiers tel qu'un établissement d'enseignement ou de formation ou un intermédiaire.
18. Les Membres devraient veiller à ce qu'un contrat d'apprentissage:
 - a) définisse clairement les rôles, droits et obligations respectifs des parties;
 - b) contienne des dispositions conformes à la législation nationale en ce qui concerne la durée de l'apprentissage, la rémunération ou une autre forme d'indemnité financière ainsi que la fréquence à laquelle celle-ci sera versée, les heures de travail, le temps de repos, les pauses, les vacances et autres congés, la sécurité et la santé au travail, la sécurité sociale, les mécanismes de règlement des différends et la résiliation du contrat d'apprentissage;
 - c) indique les compétences, les certificats ou les qualifications visées et l'accompagnement pédagogique complémentaire qui pourra être fourni;
 - d) soit enregistré selon les conditions établies par l'autorité compétente;
 - e) soit signé, au nom de l'apprenti, par l'un des parents, le tuteur ou le représentant légal lorsque l'apprenti est mineur, selon ce que prévoit la législation nationale.
19. Les Membres devraient élaborer un contrat type d'apprentissage à des fins de cohérence, d'uniformité et de conformité.

IV. Égalité et diversité dans les apprentissages de qualité

20. Les Membres devraient prendre, eu égard à la situation nationale, des mesures visant à promouvoir l'égalité, la diversité et l'inclusion sociale dans les apprentissages, en tenant particulièrement compte de la situation et des besoins des personnes en situation de vulnérabilité ou appartenant à des groupes défavorisés.
21. Les Membres devraient prendre des mesures appropriées pour promouvoir l'égalité et l'équilibre des genres dans les apprentissages, y compris en matière d'accès.
22. Les Membres devraient prendre des mesures effectives en vue de prévenir la discrimination ainsi que la violence et le harcèlement à l'égard des apprentis.
23. Les Membres devraient promouvoir activement les apprentissages à l'intention des adultes et des personnes expérimentées souhaitant changer de secteur d'activité ou de profession, actualiser leurs compétences ou améliorer leur employabilité.

24. Les Membres devraient prendre des mesures visant à promouvoir l'accès à des apprentissages de qualité de façon à faciliter une transition réussie de l'économie informelle vers l'économie formelle et de l'insécurité du travail vers la sécurité du travail.

V. Promotion des apprentissages de qualité

25. Les Membres devraient, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, prendre des mesures visant à créer un environnement favorable à la promotion des apprentissages de qualité, consistant notamment à :
- a) élaborer et mettre en œuvre des stratégies, définir des objectifs nationaux et allouer des ressources adéquates pour des apprentissages de qualité;
 - b) intégrer les apprentissages de qualité dans les stratégies nationales de développement et dans les politiques concernant l'éducation, la formation professionnelle, l'apprentissage tout au long de la vie et l'emploi;
 - c) mettre en place des organismes chargés du développement des compétences, par secteur ou par profession, en vue de faciliter la mise en œuvre d'apprentissages de qualité;
 - d) mettre en place et pérenniser des mécanismes fiables, tels que des systèmes d'information sur le marché du travail et des consultations régulières avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, pour évaluer les besoins de compétences, actuels et futurs, en vue de concevoir des programmes d'apprentissages ou d'adapter ceux qui existent en conséquence;
 - e) mettre en œuvre des modèles de financement efficaces et durables;
 - f) offrir des mesures d'incitation et des services d'appui;
 - g) favoriser des partenariats efficaces, s'inscrivant dans un cadre réglementaire national, entre le secteur public et le secteur privé pour encourager des apprentissages de qualité;
 - h) encourager la participation des intermédiaires à l'offre, à la coordination et au soutien des apprentissages, lorsqu'il y a lieu;
 - i) mener, à intervalles réguliers, des activités de sensibilisation et des campagnes de promotion propres à améliorer l'image et l'attractivité des apprentissages de qualité en mettant en évidence les avantages offerts par ceux-ci auprès des travailleurs, des jeunes, des familles, des enseignants, des conseillers d'orientation professionnelle, des organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que des employeurs, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises;
 - j) faire mieux connaître les droits, les avantages et la protection dont devraient bénéficier les apprentis, au moyen de campagnes de promotion;
 - k) mettre en place des programmes de préapprentissage fondés sur les besoins qui auront en particulier pour objet d'accroître la participation des personnes appartenant à des groupes défavorisés;
 - l) faciliter l'accès des apprentis à davantage de possibilités de formation professionnelle et à des possibilités d'études supérieures;
 - m) offrir des parcours de formation souples et des services d'orientation professionnelle afin de favoriser la mobilité, l'apprentissage tout au long de la vie et la transférabilité des compétences et des certificats;
 - n) utiliser les nouvelles technologies et des méthodes novatrices pour améliorer l'efficacité et la qualité des apprentissages.

26. Les Membres devraient promouvoir une culture d'apprentissage tout au long de la vie, et d'acquisition, d'actualisation et de perfectionnement des compétences.
27. Les Membres, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, devraient, en vue de faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, prendre des mesures pour:
 - a) renforcer les capacités des très petites et petites unités économiques en facilitant l'accès aux services de développement des entreprises et aux services financiers, en améliorant le milieu de travail en matière de sécurité et de santé et en développant les méthodes d'enseignement et de formation ainsi que les compétences techniques et entrepreneuriales des maîtres d'apprentissage;
 - b) veiller à ce que les apprentis aient accès à une formation hors milieu de travail et puissent compléter leur formation en milieu de travail dans d'autres entreprises ou, lorsqu'il y a lieu, avec le concours d'intermédiaires;
 - c) renforcer, notamment par un soutien financier, les capacités des associations de très petites et petites unités économiques en vue d'améliorer la qualité des apprentissages;
 - d) reconnaître les compétences acquises antérieurement, y compris dans l'économie informelle, et promouvoir l'offre de cours de mise à niveau.

VI. Coopération internationale, régionale et nationale pour des apprentissages de qualité

28. Les Membres devraient prendre des mesures pour:
 - a) renforcer la coopération internationale, régionale et nationale et échanger des informations sur les bonnes pratiques en ce qui concerne tous les aspects des apprentissages de qualité;
 - b) coopérer pour offrir aux apprentis de plus larges possibilités de formation et pour reconnaître les compétences acquises antérieurement ou dans le cadre des programmes d'apprentissages;
 - c) promouvoir la reconnaissance à l'échelle nationale, régionale et internationale des certificats obtenus à l'issue d'un apprentissage.